



REPUBLIQUE DU BENIN

SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN

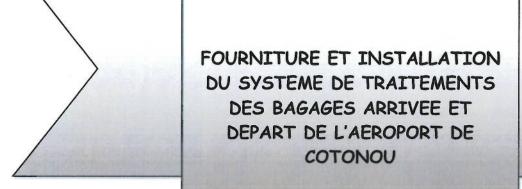
Aéroport International Cotonou

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Passation des marchés de Fourniture





Autorité contractante : SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

Source de financement : Budget Autonome SAB

Gestion: 2021

Référence PPM: T_DEM_765164

Imputation budgétaire: 234101

Avril 2021

SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

Société Anonyme au Capital Social fixe de 100 000 000 XOF - RCCM RB/COT/19B23394 - IFU 3201810464026

Correspondance: Aéroport International Cardinal Bernardin GANTIN de Cadjèhoun, 08 B.P. 179 Cotonou - Bénin

Cotonou, le 21 104 2021
Pour Lancement Avis d'Appel d'offres



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

émis le: 21/04/2021

pour

la fourniture et l'installation du système de traitements des bagages arrivée et départ de l'Aéroport de Cotonou

Appel d'Offres International N°2021/ /SAB/COO/DNCMP/PRMP/S-PRMP

Autorité contractante : SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)



Table des matières

PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres	1
Section 0. Avis d'Appel d'offres (AA0)	1
Section I. Règlement Particulier de l'appel d'offres	4
Sous-section A : Instructions aux cabdidats (IC)	18
Sous-section B. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)	47
Section II. Formulaires de soumission	41
DEUXIÈME PARTIE - Conditions d'Approvisionnement des fournitures	71
Section III. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais	73
TROISIÈME PARTIE - Marché	77
Section IV. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)	78
Section V. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)	97
Section VI. Cahier des clauses environnementales (CCE)	112



PREMIÈRE PARTIE: PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES



SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

Société Anonyme au Capital Social fixe de 100 000 000 XOF - RCCM RB/COT/19B23394 – IFU 3201810464026 Correspondance: Aéroport International Cardinal Bernardin GANTIN de Cadjèhoun, 08 B.P. 179 Cotonou - Bénin Tél. : + 229 21 30 25 85

Section 0. Avis d'Appel d'Offres (AA0)

Avis d'appel d'offres sans pré-qualification

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Société des Aéroports du Bénin (SAB)

DAOI N°2021/

/SAB/COO/DNCMP/PRMP/S-PRMP du 21/04/2021

- 1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'avis général de passation des marchés paru sur le portail web des marchés publics (www.sigmap.finances.bj) le lundi 04 janvier 2021 et dans le journal « LA NATION » dans sa parution N°7645 du mercredi 30 décembre 2020.
- La Société des Aéroports du Bénin (SAB) a prévu, dans le cadre de l'exécution de son budget gestion 2021, des fonds, afin de financer l'exploitation de l'aéroport et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché de fourniture et d'installation du système de traitements des bagages arrivée et départ de l'Aéroport de Cotonou.
- 3. La Personne Responsable des Marchés Publics sollicite des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'exécution desdites prestations constituées en lot unique.
- 4. Les prestations objet de ce dossier se résument comm
 - Le démontage, transport du lieu de démontage vers le lieu de
 - Le rangement et le stockage des équipements existants (Système à remplacer tel que présenté en annexe) dans un lieu de stockage à l'aéroport international de Cotonou.
 - 🖶 Les prescriptions techniques et prestations relatives à l'étude, le transport, la fourniture sur site, la formation en usine, la formation sur site, l'installation, l'essai et la mise en service du système de traitement des bagages au départ et à l'arrivée de l'aéroport international de COTONOU.
 - Les prescriptions techniques et prestations relatives à l'intégration du détecteur MRX.
- 5. La participation à cet appel d'offres national tel que défini dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin concerne tous les candidats éligibles, remplissant les conditions définies dans le présent Dossier d'Appel d'Offres Ouvert et qui ne sont pas frappés par les dispositions des articles 62 et 121 dudit code.
- 6. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès du Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics de la SAB, 08 B.P. 179 Cotonou – Bénin - Tél. :

SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

+229 99 99 12 95 - Aéroport International de Cotonou bureau 114 du bâtiment de la galerie marchande Email: mbonibiao@sab.bj et prendre connaissance du dossier d'appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-avant tous les jours ouvrables de 08 h à 12 h et de 13 H à 17 h.

7-Les exigences en matière de qualification sont :

Capacité technique

- disposer de moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution du marché conformément à la liste du point IC 5.3 des DPAO ;
- Le descriptif sommaire du principe de fonctionnement avec prescription des différentes solutions de secours envisagées en cas de panne d'un des éléments constitutifs du système proposé;
- Disposer d'au moins deux références pour les marchés de fournitures similaires à celui faisant l'objet de cet appel d'offres à titre de fournisseur principal au cours des cinq (05) dernières années (2016, 2017, 2017,8 2019, 2020) (les expériences techniques prouvées par des attestations de bonne fin d'exécution, procès-verbal de réception et contrats (pages de garde et de signature) des Autorités Contractantes seront prises en compte);

Capacité Financière

- avoir réalisé au cours des années (2018, 2019 et 2020) un chiffre d'affaire annuel moyen égal au moins à 400.000.000 FCFA, justifiés par les états financiers (quinze premières pages) desdites années présentés par un comptable employé de l'entreprise et certifiés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin et portant la mention de la DGI ou tout document tenant lieu;
- avoir réalisé au moins un résultat positif au cours des trois années (2018, 2019 et 2020) ;

(Voir le document d'Avis d'appel public à candidature de marché public pour les informations détaillées)

8- Le délai d'exécution du présent marché est de **cent trente-cinq (135) jours** à partir de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.

10-Les offres doivent être rédigées en lanque française et déposées en deux (02) exemplaires papiers dont un (01) original et une (01) copie et un exemplaire électronique (clé USB)à l'adresse ci-après : Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics de la SAB, 08 B.P. 179 Cotonou – Bénin - Tél. : +229 99 99 12 95 - Aéroport International de Cotonou bureau 114 du, bâtiment de la galerie marchande Email: mbonibiao@sab.bj_au plus tard

Les offres qui ne parviendront pas aux heures et date ci-dessus indiquées, seront purement et simplement rejetées et retournées sans être ouvertes aux frais des soumissionnaires concernés.

11-Les offres seront ouvertes en présence des soumissionnaires qui le désirent ou de leurs représentants dûment mandatés à l'adresse ci-après : Salle de réunion sise à l'étage de la galerie marchande de la SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN, bureau numéro 110/111, le même jour à 10h30 mn (GMT+1).

12-Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de : sept millions (7.000.000) Frans CFA.

13-Les offres devront demeurer valides pendant une durée de 90 jours à compter de la date limite de soumission.

14-Les offres doivent porter expressément les indications suivantes sur l'enveloppe extérieure :

« OFFRES TECHNIQUES ET FINANCIERES POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DU SYSTEME DE TRAITEMENTS DES BAGAGES ARRIVEE ET DEPART DE L'AEROPORT DE COTONOU »

« A N'OUVRIR UNIQUEMENT QU'EN PRESENCE DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES ».

(GMF+1) 15- Une visite de site est prévue pour le... 0.3./0.5. Doug à 1. et conditionnée par l'établissement de badge d'accès conformémen de ANCER N°1102/ANAC/MIT/DSF/SGSF/SA du 06 juin 2019.

La Personne Responsable des Marches Publi

Mohamed BONI BIA

Section I. Règlement Particulier de l'appel d'offres

Table des articles

1.	Objet du Marché	
2.	Origine des fonds	
3.	Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics	.19
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	
5.	Qualification des candidats	
6.	Sections du Dossier d'appel d'offres	
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres	29
8.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	
9.	Frais de soumission	
10.	Langue de l'offre	30
11.	Documents constitutifs de l'offre	30
12.	Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	32
13.	Variantes	17
14.	Prix de l'offre et rabais	32
15.	Monnaie de l'offre	18
16.	Documents attestant que le candidat est admis à concourir	18
17. Dossier	Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au r d'appel d'offres	18
18.	r d'appel d'offres Documents attestant des qualifications du Candidat Période de validité des offres	19
19.	Période de validité des offres	19
20.	Garantie de soumission	19
21.	Forme et signature de l'offre	.37
22.	Cachetage et marquage des offres	38
23.	Date et heure limite de remise des offres	39
24.	Offres hors délai	39
25.	Retrait, substitution et modification des offres	39
26.	Ouverture des plis	40
27.	Confidentialité	24
28.	Éclaircissements concernant les Offres	24
29.	Conformité des offres	24
30.	Non-conformité, erreurs et omissions	25
31.	Examen préliminaire des offres	26
32.	Examen des conditions, Évaluation technique	26
33.	Évaluation des Offres	26

34.	Marge de préférence	27
35.	Comparaison des offres	29
36.	Vérification a posteriori des qualifications du candidat	29
37. rejeter	Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de une ou toutes les offres	29
38.	Critères d'attribution	30
39. I'attrib	Droit de l'Autorité contractante de modifier les quantités au moment de ution du Marché	31
40.	Signature du Marché	50
41.	Notification de l'attribution du Marché	50
42.	Garantie de bonne exécution	50
43.	Information des candidats	51
44.	Recours	52



Sous-section A. Instructions aux candidats (IC)

A. Généralités

Objet du Marché

- 1.1 À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres (DPAO), l'Autorité contractante, tel qu'indiqué dans les DPAO, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et, <u>le cas échéant</u>, tous Services connexes spécifiés à la Section IV, Bordereau des quantités, calendriers de livraison, Cahier des clauses techniques (CCTP), plans, inspections et essais. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les DPAO
- 1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :
 - a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s'il est indiqué qu'il s'agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel au Bénin, à l'exclusion des jours fériés en République du Bénin. les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour.

2. Origine des fonds

- 2.1 L'origine des fonds budgéfisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans les DPAO.
- Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaire s, attributaires ou titulaires de marchés publics
- 3.1 La République du Bénin exige des candidats, soumissionnaires, attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration attestant au'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires, prévus au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des marchés publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :

- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, du contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché;
- a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
- e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;
- a établi les demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies;
- g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante;
- a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influer sur le contenu du dossier d'appel d'offres
- i) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision de l'ARMP ou de justice devenue définitive;
- j) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation;
- k) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par l'Organe de régulation des marchés publics.
- 3.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante ou les tiers, les

- sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention d'une commande publique pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise. La décision d'exclusion de la commande ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
- c) retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ;
- d) amende dont le minimum ne saurait être inférieur au montant du marché et dont le maximum ne saurait être supérieur au double du marché.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les juridictions administratives à l'encontre des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif.

- 3.3 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des dofes de corruption ont été perpétrés est nul.
- Conditions à remplir pour prendre part aux marchés
- 4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'une préqualification, tel que renseigné dans les DPAO, seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient requalifiés sont autorisés à soumissionner; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf spécification contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Autorité contractante qu'ils continuent d'être admis à concourir. Les entreprises

publiques ou para-publiques sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir (i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière (ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial (iii) qu'elles ne sont pas des organes qui dépendent de l'autorité contractante (iv) que leur participant en fausse pas le jeu de la concurrence vis-à-vis du soumissionnaire privé.

- 4.2 Ne sont pas admises à concourir les candidats personnes physiques ou morales :
 - a) qui n'ont pas souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ou n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelques nature que ce soit, ou n'ont pas produit d'attestation justifiant de leur paiement selon les termes fixés dans l'Annexe A ci-après;
 - b) qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ;
 - qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de sécurité sociale;
 - d) qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation;
 - e) qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés publics par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale ou sociale, ou par une décision de l'autorité de régulation des marchés publics ou par le partenaire technique et financier;
 - dans lesquelles la personne responsable des marchés publics ou l'un des membres de l'entité administrative chargé du contrôle des marchés publics de la commission de passation des marchés publics de la sous-commission d'analyse des offres, , ou de l'autorité chargé d'approuver le marché , possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ;

Ces incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants.

Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger (annexe A), établissant à la satisfaction de l'Autorité contractante qu'ils continuent d'être admis à concourir.

Les documents à caractère administratif (4.2.a et 4.2.b) seront vérifiés pour le Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la plus avantageuse (attributaire provisoire).

L'autorité contractante se réserve le droit d'accorder un délai maximal de 10 jours ouvrables à l'adjudicataire provisoire pour produire les documents à caractère administratif (4.2.a et 4.2.b).

- 4.3 Un candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
- a) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultants pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres; ou
- b) présente, directement ou indirectement plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé; ou
- a des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres;
- d) est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recrutée pour participer au contrôle de services dans le cadre du Marché;
- e) est affilié à une firme ou entité dans laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics ou l'un des membres de la Commission de Passation des Marchés Publics, de la sous-commission d'analyse ou de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ou de l'autorité chargée d'approuver le marché possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit.

Qualification des candidats

- 5.1 Les Candidats fourniront en utilisant les formulaires de la Section II, une description préliminaire de la méthode de travail qu'ils entendent appliquer ainsi que du calendrier de travail, y compris plans et tableaux, le cas échéant.
- 5.2 Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché,

- 5.3 Les conditions de qualification doivent être établies en conformité avec les articles 70 et 71 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin. Afin d'établir qu'ils possèdent les qualifications requises pour exécuter le Marché, les Candidats devront fournir les informations et documents suivants dans leur offre, en utilisant le formulaire de la Section II, sauf disposition contraire figurant dans les DPAO:
 - a) copies légalisées des documents de constitution en société ou du statut légal ; une procuration écrite du signataire habilité ;
 - b) montant total des prestations de services effectuées au cours de chacune des trois années précédentes et pour les entreprises naissantes;
 - c) expérience en matière de réalisation de prestations similaires, y compris étendue et montant de chacun d'eux, pour les trois années précédentes; ,informations détaillées des travaux en cours et des engagements contractuels nom et coordonnées des clients pouvant fournir des renseignements relatifs à ces marchés;
 - d) principaux équipements proposés pour l'exécution du Marché;
 - e) qualifications et expérience du personnel clé proposé pour exécuter le Marché;
 - f) documents relatifs à la situation financière du Candidat, notamment les états financiers audités des trois dernières années présentés par un comptable employé de l'entreprise ou attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) et portant la mention de la Direction Générale des Impôts (DGI) et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture); la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence devront fournir leur bilan d'ouverture et leurs états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers de vont fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifié ou attesté par leur représentation consulaire ou diplomatique éventuelle au Bénin;
 - g) preuves de l'adéquation du fonds de roulement destiné à l'exécution du Marché (accès à une (des) ligne(s) de crédit et disponibilité d'autres ressources financières) ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;
 - h) autorisation de demander des références auprès des institutions bancaires dont le candidat est client :
 - i) informations relatives à des litiges, en cours ou ayant eu lieu au cours des cinq dernières années, auxquels le Candidats est ou a été partie, y compris parties concernées, montant objet du litige et décision;
 - j) propositions relatives aux éléments que le candidat a l'intention de sous-traiter représentant plus de 10 pour cent sans excéder 40% (article 101 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020

- portant code des marchés publics) de la valeur globale du marché. Le plafond imposé à la participation de sous-traitants est spécifié dans les DPAO.
- 5.4 Les soumissions présentées par un groupement de deux entreprises ou plus réunies en partenariat seront régies par les dispositions suivantes, sauf disposition contraire spécifiée dans les DPAO:
 - (a) la Soumission inclura toutes les informations requises à la clause 5.2 ci-dessus des IC pour chacun des partenaires du Groupement d'entreprises;
 - (b) la soumission sera signée de manière à engager tous les partenaires ;
 - (c) tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat conformément aux dispositions du marché;
 - (d) l'un des partenaires sera désigné mandataire, et sera autorisé à recevoir les paiements et les instructions pour et au nom de tous les partenaires du Groupement d'entreprises;
 - (e) l'exécution de la totalité du marché, y compris les paiements, sera effectuée exclusivement en relation avec le partenaire désigné en qualité de mandataire;
 - (f) une copie de l'Accord de Groupement d'entreprises conclu par les partenaires sera déposé en même temps que la soumission; ou, une Lettre d'intention de souscrire à un accord de Groupement d'entreprises au cas où le Marché lui était attribué sera signée par tous les partenaires et déposée avec la Soumission accompagnée d'une copie du projet d'Accord.
- 5.5 Pour être admis à l'attribution du marché, es Canadats devient satisfaire aux critères de qualification minimum suivant
- (a) avoir produit dans son offre ou la demande de l'autorité
 contractante et durant la période de temps spécifiée dans les
 DPAO les documents à caractère administratif (4.2.a et 4.2.b) qui
 attestent qu'il remplit les conditions pour prendre part aux
 marchés;
- (b) avoir effectué des prestations de services d'un montant moyen annuel correspondant au moins au multiple du chiffre d'affaires annuel moyen du candidat spécifié dans les DPAO durant la période de temps spécifiée dans les DPAO;
- (b) avoir une expérience de prestataire de services correspondant au moins au nombre de marchés de même nature et complexité que ceux spécifiés dans les DPAO pour la période de temps spécifiée dans les DPAO (pour être admises, ces activités doivent être terminés au moins pour 70 pour cent);

- démontrer la disposition (en propriété, en bail, en location, etc.) en temps opportun des équipements essentiels spécifiés dans les DPAO;
- (d) offrir un responsable des prestations ayant au moins cinq ans d'expérience de prestations de nature et de volume équivalents ayant occupé le poste de responsabilité pendant au moins trois ans ; et
- (e) disposer d'avoirs en liquidités et/ou de facilités de crédit, nets d'autres engagements contractuels et de toute avance qui serait versée en vertu du Marché, d'un montant au moins équivalent au montant spécifié dans les DPAO.
 - Un candidat ou un partenaire d'un Groupement d'entreprises ayant fait l'objet de nombreux litiges ou ayant perdu de nombreux litiges pourra se voir exclu. pourra se voir exclu.
- 5.6 Les montants relatifs à chaque partenaire d'un Groupement d'entreprises seront additionnés pour établir la conformité du Candidat aux critères minima de qualification énoncés aux clauses 5.4 (a) et (e) des IC; toutefois, pour qu'un Groupement d'entreprises soit admis, chacun des partenaires doit satisfaire pour vingt-cinq pour cent au moins aux critères minima des clauses 5.4(a), (b) et (e) des IC s'appliquant à chaque Candidat individuel; le partenaire désigné responsable doit satisfaire à ces critères minima pour au moins quarante pour cent. La Soumission d'un Groupement d'entreprises qui ne satisfait pas à ces conditions sera rejetée.
- 5.7 Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux critères de qualification du Candidat, sauf disposition contraire énoncée dans les DPAO.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

 Sections du Dossier d'appel d'offres 6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les sections dont la listé ligure ci-après. Il doit être lu en conjonction avec tout additif éventuel émis conformément à la clause 8 des IC.

Première partie : Procédures d'appel d'offres

- Section 0. Avis d'appel d'offres
- Section I. Instructions aux candidats (IC)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Formulaires de soumission

Deuxième partie : Conditions d'approvisionnement des fournitures

 Section IV. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques Particulières. Plans et Inspections et Essais

Troisième partie : Marché

- Section V. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VII. Cahier des clauses environnementale et sociale (CCES)
- Section VIII. Formulaires du Marché
- 6.2 Le candidat doit avoir obtenu le Dossier d'appel d'offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante ou d'un agent autorisé par elle, conformément aux dispositions de l'Avis d'appel d'offres.
- 6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et prescriptions techniques figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.
- Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres
- 7.1 Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents devra contacter l'Autorité contractante par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les **DPAO**. L'Autorité contractante répondra par écrit et en recommandé avec accusé de réception, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date limite de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard vingt (20) jours calendaires avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux demandes d'éclaircissements, il le fera conformément a la procédure stipulée aux clauses 8 et 23.2 des IC.
- Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres
- 8.1 L'Autorité contractante peut, au plus tard, sept (07) jours calendaires, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif après avis de l'organe du contrôle des marchés publics compétent.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres directement de l'Autorité contractante.

8.3 Afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC.

C. Préparation des offres

Frais de soumission

9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenue de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

10.1 L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) La lettre de soumission de l'offre (suivant le format indiqué à la Section II);
- b) La garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC;
- c) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;
- d) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement;
- e) un engagement du Soumissionnaire attestant de la prise de connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire notamment le décret portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, en remplissant le formulaire fourni à la Section II Formulaires de soumission;
- f) les documents attestant, conformément aux dispositions des clauses 17 et 30 des IC, que les Fournitures et Services

- connexes sont conformes aux exigences du Dossier d'appel d'offres ;
- g) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le marché si son offre est retenue;
- h) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC;
- i) des attestations justifiant qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse Nationale de Sécurité sociale (CNSS), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail; cette disposition ne s'applique qu'aux candidats béninois ou ayant un établissement d'activité au Bénin. Les attestations ci-dessus sont produites dans le dossier de soumission et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règle avec les administrations concernées; et
- i) tout autre document stipulé dans les DPAO.

NB: la liste et la forme de certaines des pièces pouvant être demandées à l'appui du dossier constitutif de l'offre est précisée en Annexe A;

En tout état de cause entre les pays membres de l'UEMOA le principe de reconnaissance mutuelle des pièces administratives soumises dans les formes requises par la législation du pays ou le candidat est immatriculé s'applique.

Les documents administratifs (attestation de non faillite, attestation d'impôts, attestation CNSS, etc.), non fournis ou incomplets, sont exigibles par l'autorité contractante en vue de l'attribution définitive du marché.

- 11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'affe présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, ou une lettre d'intention de constituer le groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.
- 12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix
- 12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section II, Formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.
- 12.2 Le Candidat fournira la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour les Fournitures et Services connexes, à l'aide des

formulaires appropriés figurant à la Section III, Formulaires de soumission.

13. Variantes

13.1 Des offres variantes ne seront pas prises en compte sauf disposition spécifique contraire dans les DPAO.

14. Prix de l'offre et rabais

- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Tous les lots et articles figurant sur la liste des Fournitures et Services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix.
- 14.3 Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix total de l'offre.
- 14.4 Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre.
- 14.5 Les termes « EXW, CIF, CIP, DDP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de Commerce internationale à la date de l'appel d'offres.
- 14.6 Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section III, Formulaires de soumission. Les prix proposés dans les formulaires de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO :
 - a) Pour les Fournitures : le prix des du mitures DDP Rendu Droits acquittés (lieu de destination can venu spécifié dans les DPAO) y compris tous les droits de doudnes taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer;
 - Pour les Services connexes, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section V: Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques Particulières, plans, inspections et essais :le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes sera indiqué (taxes applicables comprises).
- 14.7 Les prix offerts par le Candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 29 des IC. Cependant, si les DPAO prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché,

- une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix.
- 14.8 Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.
- 14.9 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Dans ce cas, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Candidats désirant offrir un rabais en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.
- 15. Monnaie de l'offre
- 15.1 Les prix seront indiqués en FCFA, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO.
- 16. Documents
 attestant que le
 candidat est
 admis à
 concourir
- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir la lettre de soumission de l'offre (Section III, Formulaires types de soumission de l'offre).
- 17. Documents
 attestant de la
 conformité des
 Fournitures et
 Services
 connexes au
 Dossier d'appel
 d'offres
- 17.1 Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section IV.
- 17.2 Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent aux spécifications et, le cas éché ant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section IV.
- 17.3 Si requis par les DPAO, le Candidat fournira également une liste donnant tous les détails, compris les У d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces spéciaux, etc., nécessaires rechange, outils fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Autorité contractante et pendant la période précisée aux DPAO.
- 17.4 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de

catalogue spécifiés par l'Autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux prescriptions techniques.

Documents attestant des qualifications du Candidat

- 18.1 Les documents que le Candidat fournira pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est acceptée, établiront, à la satisfaction de l'Autorité contractante, que :
 - a) si requis par les **DPAO**, le Candidat qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabriquant, en utilisant à cet effet le formulaire type inclus dans la Section III, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabriquant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières au Bénin;
 - b) si requis par les **DPAO**, au cas où il n'est pas présent au Bénin, le Candidat est ou sera (si son offre est acceptée) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles de l'Attributaire en matière de spécifications techniques, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.
 - c) le Candidat remplit chacun des critères de qualification spécifié à la Clause 5 des IC.

Période de validité des offres

- 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.
- 19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut derrander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 14.6 des IC.

20. Garantie de soumission

20.1 Sauf stipulation contraire dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), le Candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, comme

SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

spécifié dans les **DPAO**. La garantie de soumission est fixée à un taux d' un (1) pour cent du montant prévisionnel du marché conformément à l'article 68 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Ce montant doit être fixé par l'autorité contractante et porté à la connaissance des candidats.

a. La garantie de soumission devra :

- au choix du candidat, être sous l'une des formes ci-après: (i) une lettre de crédit irrévocable, ou (ii) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire agréée par le Ministère en charge des Finances, ou (iii) une garantie émise par un organisme financier habilité à émettre des garanties agréées par le Ministère en charge des Finances, ou une garantie émise par une compagnie d'assurance;
- b) provenir d'une institution au choix du candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère à l'espace UEMOA, elle devra faire avaliser la caution qu'elle donne par une institution financière correspondante située au Bénin auprès de laquelle un appel en garantie devra être fait. Cette institution correspondante au Bénin est la caution solidaire de la banque d'émission de la garantie;
- c) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section II;
- d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées;
- e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise;
- f) demeurer valide pendant trente jours (30) après l'expiration de la durée de validité de l'offre. En cas de prorogation du délai de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée du même délai.
- 20.2 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission selon les dispositions de la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.
- 20.3 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées du contrat le plus rapidement possible après que l'Autorité contractante aura pris la décision d'attribution du marché.
- 20.4 La garantie de soumission peut être saisie:
 - a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC; ou

- b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
 - n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres;
 - ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 38 des IC;
 - iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 40 des IC;
- 20.5 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement.
- 21. Forme et signature de l'offre
- 21.1 Le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section III. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue du fabricant, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

- 22. Cachetage et marquage des offres
- 22.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention «ORIGINAL», «VARIANTE» ou «COPIE», selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée comprenant

également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission.

- 22.2. Les enveloppes intérieure et extérieure doivent :
- âtre adressées à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause
 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les **DPAO**;
- c) comporter la mention de « ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.

L'enveloppe intérieure comportera en outre le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément

23. Date et heure limite de remise des offres

- 23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites **DPAO**.
- 23.2 L'Autorité contractante peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires régis par la date limite après avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent.

24. Offres hors délai

24.1 L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractant après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

25. Retrait, substitution et modification des offres

- 25.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être ;
 - a) délivrées en application des clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas

- de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.
- 25.2 Les offres dont les candidats demandent le retrait en application de la clause 26.1 leur seront renvoyées sans avoir être ouvertes.
- 25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Candidat sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.

26. Ouverture des plis

- 26.1 La Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) de l'Autorité contractante procédera en présence d'un représentant de la cellule de contrôle des marchés publics à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents et dûment mandater de signer un registre attestant de leur présence.
- 26.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que la Commission de Passation des Marchés Publics peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la clause 24.1. Toutes les pages du Formulaire d'offre, et du programme d'activités chiffré seront visées par les membres de la Commission de Passation des Marchés Publics presents à la cérémonie d'ouverture.
- 26.3 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission de Passation des Marchés Publics établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dûment signé par les membres de la Commission de Passation des Marchés et l'observatoire, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes, consignant les informations lues à haute voix qui sera immédiatement publié. Un exemplaire du procès-verbal sera remis sans délai à tous les Soumissionnaires ayant soumis une offre dans les délais et en ayant fait la demande.

E. Évaluation et comparaison des offres

27. Confidentialité

- 27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 27.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou les organes de passation ou de contrôle des marchés publics durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et de la vérification de la capacité des soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution et sa validation peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Candidat souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.

28. Éclaircissements concernant les Offres

Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres 28.1 et la vérification des qualifications des soumissionnaires, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC ou lorsqu'il y a divergence entre le prix unitaire en lettres et celui en chiffre du bordereau unitaire des prix.

29. Conformité des offres

- 29,1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre base de son seul contenu.
 - a) Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres à l'exception des pièces administratives qui seront examinée au point 4.2 des IC, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omission substantielles sont celles qui :si elles étaient acceptées,
 - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des services spécifiés dans le marché; ou
 - ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de

l'Autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ; ou

- b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.
- 29.2 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Candidat ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.
- 30. Nonconformité, erreurs et omissions
- 30.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
- 30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Candidat de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Candidat qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.
- 30.3 Si une offre est conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
 - S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, pur unitaire sera le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
 - Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) cidessus. En tout état de cause, si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de 15% en moins ou en plus du montant de l'offre financière lue à l'ouverture, l'offre du dudit soumissionnaire sera écartée.

30.4 Si le Candidat ayant présenté l'offre évaluée la moins- disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être saisie.

31. Examen préliminaire des offres

- 31.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.
- 31.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :
 - a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC.
 - b) le décomposition du prix global et forfaitaire, conformément à la clause 12.2 des IC.
 - c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le Candidat, conformément à la clause 21.2 des IC; et
 - d) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.
 - 31.3. Aucune offre ne serait écartée à la phase d'examen préliminaire du fait de la non production ou de la non-conformité des pièces administratives.

Examen des conditions, Évaluation technique

- 32.1 L'Autorité contractante examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le CCAG et le CCAP ont été acceptées par le soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 32.2 L'Autorité contractante évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 des IC pour confirmer que toutes les stipulations de la Section IV : Bordereau des quantités, calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans et Inspections et Essais du Dossier d'appel d'offres, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 32.3 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, l'Autorité contractante établit que l'offre n'est pas conforme en application de la clause 29 des IC, elle écartera l'offre en question.

33. Évaluation des Offres

33.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme. Après avoir comparé les coûts évalués des offres, l'autorité contractante déterminera l'offre la plus avantageuse. Il s'agira de l'offre présentée par le candidat satisfaisant aux critères de qualification et

- a) qui est conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et
- b) dont le coût évalué le plus bas.
- 33.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 33.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :
 - a) Le mode d'évaluation, par article ou par lot, comme indiqué dans les **DPAO**, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IC;
 - b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3 des IC:
 - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.4 des IC;
 - d) les ajustements, comme indiqué dans les **DPAO**, résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation, des méthodes et critères sélectionnés;
 - e) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 34 des IC.
- 33.4 Pour évaluer le montant de l'offre, l'Autorité contractante peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 14 des IC, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à la clause 33.3 (d) des IC.
- 33.5 Si cela est prévu dans les **DPAO**, le présent Dossier d'appel d'offres autorise les candidats à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'Autorité contractante d'attribuer un ou plusieurs lots à un ou plus d'un candidat. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la plus avantageuse, compte tenu de tous rabais offerts dans la lettre de soumission de l'offre, sera précisée dans les **DPAO**.

Marge de préférence

34.1 Lors de la passation d'un marché, une préférence communautaire doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise ressortissante de l'espace UEMOA. Elle doit être définie en conformité, selon les cas, avec les articles 75 à 77 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés

- publics en vigueur en République du Bénin. Cet avantage doit être préalablement prévu aux DPAO.
- 34.2 Pour l'octroi d'une marge de préférence aux fournitures d'origine béninoise ou de pays membres de l'UEMOA, l'Autorité contractante classera l'offre dans l'un des deux groupes ci-après:
 - (a) Groupe A: les offres proposant des fournitures d'origine béninoise ou de pays membres de l'UEMOA, si le Candidat établit à la satisfaction de l'Autorité contractante: (i) que le coût de la main d'œuvre, des matières premières et des composants d'origine béninoise ou de pays membres de l'UEMOA, représentent plus de trente pour cent (30%) du prix hors taxes des fournitures offertes, et (ii) que l'établissement dans lequel ces fournitures seront fabriquées ou assemblées, fabrique ou assemble des fournitures identiques au moins depuis la date de la remise des offres:
 - (b) Groupe B: toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par l'Autorité contractante, le Candidat devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le Groupe A.

- 34.3 L'Autorité contractante examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les Candidats auront classé leur offre en préparant leurs soumissions. Il confirmera ou modifiera ce classement si besoin est.
- 34.4 Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le Candidat qui l'a présentée se verra attribuer le marché.
- 34.5 Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée la plus avantageuse du Groupe A, après qu'on ait ajouté au prix évalué des fournitures importées proposées dans l'offre la plus avantageuse du Groupe B, et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, 10 % du prix de l'offre de ces fournitures.
- 34.6 Si l'offre du Groupe A est, dans cette comparaison supplémentaire, l'offre évaluée la plus avantageuse, elle sera retenue. Sinon, l'offre évaluée la plus avantageuse du Groupe B,

par application des dispositions de la clause 34.5 ci-dessus sera retenue.

- 35. Comparaison des offres
- 35.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la plus avantageuse, en application de la clause 33 des IC.
- Vérification a posteriori des qualifications du candidat
- 36.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Candidat ayant l'offre évaluée la plus avantageuse et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante ainsi que les pièces administratives requises

L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences de qualification si elles n'affectent pas matériellement la capacité d'un Candidat à exécuter le marché

L'Autorité contractante se réserve également le droit d'accorder un délai supplémentaire au soumissionnaire de l'offre évaluée la moins- disante afin qu'il puisse produire les pièces administratives si requis.

- 36.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Candidat et soumises par lui en application de la clause 18 des IC.
- 36.3 L'attribution du Marché au Candidat est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la plus avantageuse afin d'établir de la même manière si le Candidat est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 37. Droit de
 l'Autorité
 contractante
 d'accepter
 l'une
 quelconque
 des offres et de
 rejeter une ou
 toutes les offres
- 37.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des candidats. Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la Direction rationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.

Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure.

La Direction nationale de contrôle des marchés publics/l'Autorité de régulation des marchés publics devra impérativement donner sa

réponse dans un délai de sept (07) jours calendaires suivant la réception de la requête du maître d'ouvrage.

Dans le cas des avis ayant fait l'objet d'une publication au niveau communautaire, la Direction nationale de contrôle des marchés publics informe la commission de l'UEMOA de la décision d'arrêt de la procédure d'appel d'offres.

L'autorité contractante communique aux soumissionnaires la décision d'arrêt ainsi que ses motifs.

Les désaccords éventuels sont tranchés conformément aux dispositions de la présente loi.

Dans ces cas, les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement et leurs garanties libérées.

En tout état de cause, aucune décision d'annulation ne peut intervenir au cours de l'évaluation des offres.

37.2 L'Autorité contractante informera, par écrit, les soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

F. Attribution du Marché

38. Critères d'attribution

- 38.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la plus avantageuse et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 38.2 Les propositions d'attributions émanant de la Commission de Passation des Marchés Publics font l'objet d'un procès-verbal d'attribution provisoire qui doit obligatoirement comporter l'ensemble des informations visées à l'article 78 de la oi n' 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés public, en République du Bénin et être préalablement validé par l'ensemble des organes de contrôle compétents avant d'être publié par l'Autorité contractante.
- 38.3 L'attribution est alors immédiatement notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur offre.

L'Autorité contractante observe un délai minimum de dix (10) jours après la publication visée à la clause 38.2 ci-dessus avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes

- 39. Droit de
 l'Autorité
 contractante
 de modifier les
 quantités au
 moment de
 l'attribution du
 Marché
- 40. Signature du Marché
- 39.1 Au moment de l'attribution du Marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures et de services connexes initialement spécifiée à la Section III, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les **DPAO**, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres. (A débattre en plénière)
- 40.1 L'Autorité contractante enverra au Soumissionnaire retenu le projet de Marché adopté par la Commission de Passation des Marchés et validé par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, sept (07) jours ouvrables au plus tard après validation des propositions d'attribution.
- 40.2 Le marché sera dès lors signé par les deux parties dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du projet de marché par l'attributaire provisoire et transmis par l'organe de Contrôle des Marchés Publics compétent pour validation, conformément à l'Article 95 du Code des marchés publics en vigueur en République du Bénin.
- 40.3 Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire provisoire sur l'offre soumise.
- 41. Notification de l'attribution du Marché
- 41.1 Dans les trois (3) jours de son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'autorité contractante au titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.
- 41.2 Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification.
- 42. Garantie de bonne exécution
- 42.1 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante du Marché, et en tout état de cause, avant expiration de la garantie de soumission et tout paiement par l'Autorité contractante, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VII.
- 42.2 Le défaut de soumission par le Candidat retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constitueront des motifs suffisants d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et

évaluée la deuxième plus avantageuse, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.

43. Information des candidats

- 43.1 Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres, leur restitue la garantie de soumission après signature du marché et publie un avis d'attribution.
- 43.2 Cet avis contiendra au minimum: (i) l'identification de l'appel d'offres et de chaque lot, le cas échéant ; (ii) le nom du Candidat dont l'offre a été retenue, et (iii) le montant du marché attribué.
- 43.3 Tout Candidat dont l'offre a été écartée pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une explication quant aux motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution. L'Autorité contractante répondra par écrit au Candidat dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande.
- 43.4 Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le site des marchés publics à l'adresse « www.marches-publics.bj ». Cet avis contient les mêmes mentions indiquées à l'article 43.2 cidessus.

44. Entrée en vigueur du marché

- 44.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :
- a) l'approbation des autorités compétentes;
- b) sa notification à l'attributaire ou à une date ultérieure prévue dans le CCAP
- c) la mise en place du financement du Marché;
- d) la mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur
- e) le versement de l'avance prévue à l'Article 12.5 du CCAG; et
- f) la mise à la disposition du site par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur.
- 44.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.
- 44.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de notification d'attribution, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

44.4 Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive.

44. Recours

- 44.1 Tout candidat ou soumissionnaire peut introduire un recours devant la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés publics à l'encontre des actes et décisions de cette dernière lui créant un préjudice par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de son recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen de communication électronique.
- 44.2 Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation de la réglementation des marchés publics.
- 44.3 Ce recours doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication et/ou notification de la décision d'attribution provisoire du marché, ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique si ladite procédure n'est pas encore définitive.
- 44.4 La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief.
- 44.5 Les décisions rendues par la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief.
- 44.6 En l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Nonobstant les dispositions susmentionnées, en cas de litiges entre les parties contractantes survenant au cours, soit de l'exécution, soit après l'achèvement des prestations prévues au contrat, ou portant sur l'interprétation et l'application des dispositions

Correspondance: Aéroport International Cardinal Bernardin GANTIN de Cadjèhoun, 08 B.P. 179 Cotonou - Bénin Tél. : + 229 21 30 25 85

- matérielles du présent dossier d'appel d'offres, elles ont la faculté de soumettre leurs différends, conformément aux stipulations des cahiers de charges, soit devant un organe juridictionnel soit à l'arbitrage national, soit à l'arbitrage international.
- 44.7 Cette option, aussi bien au plan national qu'au plan international, doit être exercée en conformité avec l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage adopté le 11 mars 1999 et pris en application du Traité OHADA ou la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international du 21 juin 1985 ou encore la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.



Sous-section B. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Les données particulières qui suivent complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC et de l'avis d'appel d'offres.

í		A. Ir	ntroduction							
IC 1.1	DAOLA	nce de l'avis d'appel 10 00 2 1 1 10 2021/ /SAB/	COO/DNCA	MP/PRMP/S-PRM	MP du 21/04/14					
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : Société des Aéroports du Bénin (SAB)									
IC 1.1		Nombre et identification du marché faisant l'objet du présent appel d'offres : Lot unique : Fourniture et installation du système de traitements des bagages arrivée et départ de l'Aéroport de Cotonou								
IC 2.1	Source	Source de financement du Marché : Budget Autonome, Gestion 2021								
IC 4.1	L'appe	L'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification.								
	- disposer de moyens humains et matériels nécessaires à la bonn exécution du marché ci-après : Moyens humains : les expériences doivent ètre détaillées dans le curriculas vitae. Expérience Expérience dans des travaux									
	Num	curriculas vitae.	s expérienc	Expérience globale en	Expérience dans des travaux					
	Num éro	× × × × × × × × × × × × × × × × × × ×	Nombre requis	Expérience	Expérience dans					
	The second second	curriculas vitae.	Nombre	Expérience globale en travaux	Expérience dans des travaux similaires					
	éro	Nom et Prénom Directeur de	Nombre requis	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (nombres)					
	éro 1	Nom et Prénom Directeur de Travaux Chef de chantier	Nombre requis	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (nombres)					
	éro 1 3	Nom et Prénom Directeur de Travaux Chef de chantier électromécanicien Chef de chantier	Nombre requis	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (nombres)					

Num éro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis	
1	Moyens de levage	2	
2	Niveau laser tournant	2	
3	Lot d'outillage mécanique (clefs, électroportatif)	2	
4	Postes à souder	3	
5	Soudeuses de bandes	2	
6	Compresseur à peinture	1	
7	PC de programmation automates	2	
8	Multimètres	2	
9	Véhicules atelier	2	
10	Tire forts	2	

(Fournir les copies des titres de propriété ou de location des matériels)

- Le descriptif sommaire du principe de fonctionnement avec prescription des différentes solutions de secours envisagées en cas de panne d'un des éléments constitutifs du système proposé;
- Disposer d'au moins deux références pour les marchés de fournitures similaires à celui faisant l'objet de cet appet d'offres à titre de fournisseur principal au cours des cinq (05) demières années (2016, 2017, 2018, 2019, 2020) (les expériences techniques prouvées par des attestations de bonne fin d'exécution, procès-verbal de réception et contrats (pages de garde et de signature) des Autorités Contractantes seront prises en compte);

Capacité Financière

- Avoir réalisé au cours des années (201, 2019 et 2020) un chiffre d'affaire annuel moyen égal au moins à 400.000.000 FCFA, justifiés par les états financiers (quinze premières pages) desdites années présentés par un comptable employé de l'entreprise et certifiés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin et portant la mention de la DGI ou tout document tenant lieu;
- Avoir réalisé au moins un résultat positif au cours des trois années (2018, 2019 et 2020);

IC 5. 3 (j)	Le plafond à la participation des sous-traitants est de 40%, conformément aux dispositions de la 101 de la loi 2020-26 du 29 septembre portant code des marchés publics en République du Bénin				
IC 5.5	« Sans objet »				
	B. Dossier d'appel d'offres				
IC 7.1	Afin d'obtenir des <u>clarifications</u> uniquement, l'adresse de la Personne Responsable des Marchés Publics auprès de l'Autorité contractante est la suivante :				
	Attention de : Mohamed BONI BIAO, PRMP				
	Adresse : Aéroport International de Cotonou				
	Boite postale : 08 B.P. 179 Cotonou – Bénin				
	Numéro de téléphone : Tél. : + 229 99 99 12 95				
	C. Préparation des offres				
IC 11.1 (g)	Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents ci-après :				
	 un engagement pour les services après-vente et connexes spacifiée dans la description technique; 				
	 la preuve d'avoir la disponibilité des pièces de rechange en stock et du personnel pour assurer le service après-vente; 				
	 Le dossier d'avant-projets sommaires d'études appropriées à l'exécution des prestations objet du présent marché y compris l'analyse fonctionnelle; 				
	- Fournir les prospectus, photos, schémas ainsi que tous les détails pouvant servir à mieux faire connaître le matériel proposé ;				
	- Le planning et le phasage prévisionnels de réalisation des prestations.				
IC11.1 (i)	Les documents ou attestations requis par l'Autorité contractante doivent pouvoir être obtenus par le candidat ou soumissionnaire auprès des autorités administratives concernées dans un délai raisonnable précédant la date fixée pour le dépôt des offres. La preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire a satisfait à ses obligations fiscales ou sociales dans les trois mois précédant la date de dépôt des offres peut résulter d'un justificatif de paiement ou d'une quittance délivrée par l'administration				
IC 11.1 (j)	Note de garantie des équipements, sous peine de rejet.				
IC 13.1	Des variantes ne seront pas prises en compte.				
IC 14.6 (a)	Le lieu de destination est : Aéroport International de Cotonou				

IC 14.7	Les prix proposés par le Candidat seront fermes
IC 17.3	Le fournisseur précisera les sources d'approvisionnement pour une durée de dix (10) ans au moins.
IC 18.1(a)	L 'Autorisation du Fabricant est requise.
IC 18.1 (b)	 Le fournisseur assurera pendant un (01) an après la livraison l'entretien des machines Le fournisseur précisera dans son offre comment le service après-vente sera fourni; La garantie doit être constituée de pièces et de main d'œuvre; La disponibilité des pièces de rechange 10 ans après la réception définitive Le délai de réparation ou de remplacement sera conforme à celui fixé au CCAG
IC 19.1	La période de validité de l'offre sera de 90 jours.
IC 20.1	Le montant de la garantie de soumission est de : 7.000.000 FCFA
IC 21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé version papier est de : une (01)
	Une version électronique de la soumission doit être jointe au dossier papier
D. Remise de	es offres et ouverture des plis
IC 22.2 (b)	Tous les documents constitutifs des offres (technique et financière) doivent être contenus dans des enveloppes intérieures séparées (marquées original et Copie) et portant la raison sociale et adresse du soumissionnaire suivi de la mention « Fourniture et installation du système de traitements des bagages arrivée et départ de l'Aéroport de Cotonou ». Ces enveloppes intérieures contenant les documents constitutifs des offres doivent être contenues ellesmêmes dans une enveloppe extérieure qui portera exclusivement l'indication "Appel d'Offres n° 2021// /SAB/COO/DNCMP/PRMP/S-PRMP du
IC 23.1	Aux fins de <u>remise des offres</u> , uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Attention : Société des Aéroports du Bénin (SAB) Attention : Personne Responsable des Marchès Publics (PRMP) de la SAB Sise à l'Aéroport International de Cotonou Tél. : + 229 99 99 12 95 Boite postale : 08 B.P. 179 Cotonou – Bénin Les dates et heure limites de remise des offres sont les suivantes :
	Date: 20/0572021 Heure: 10 heures 00 (GMT+1).

IC 26.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante:						
	Adresse: Salle de réunion de la Société des Aéroports du Bénin (SAB)						
	Etage du hall départ de l'Aéroport International Cardinal Bernardin GANTIN Cadjèhoun – Cotonou						
	Date: 20/05/2021						
	Heure: 10 heures 30 (GMT+1).						
	E. Évaluation et comparaison des offres						
IC 33.3 (a)	En dehors des conditions générales d'évaluation des offres, l'offre du candidat sera jugée conforme dans l'ensemble au regard de critères suivants : • Conformité des spécifications techniques • Calendrier de livraison proposé • Conditions de service après-vente proposées Au cours des travaux d'évaluation, toute offre dont le montant hors taxe corrigé sera inférieur à 80% de la moyenne des offres inférieures au montant prévisionnel serait qualifiée d'anormalement basse.						
IC 33.3 d)	sans objet						
IC 33.5	Sans objet						
IC 34.1	Sans objet						
IC 34.2	Sans objet						
	F. Attribution du Marché						
IC 39.1	Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : Sans objet						



Annexe A. Liste des pièces à joindre à l'offre

- L'original ou la photocopie légalisée de l'attestation de non faillite datant de moins de trois (3) mois à la date de dépôt des offres et délivrée par un tribunal de première instance ou suivant la législation du pays du soumissionnaire (pièce essentielle pour l'attribution définitive du marché);
- Une attestation des IMPOTS en original, en cours de validité à la date de dépôt des offres (pièce essentielle pour l'attribution définitive du marché); les soumissionnaires étrangers devront fournir une attestationfiscaleouéquivalentdupaysoùilssontimmatriculésenconformitéavec la législation dudit pays (pièce essentielle pour l'attribution définitive du marché); les attestations des impôts datant de moins de six (6) mois sont acceptables;
- Une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en original, en cours de validité à la date de dépôt des offres (pièce essentielle pour l'attribution définitive du marché); les soumissionnaires étrangers devront fournir une attestation de sécurité sociale ou équivalent du pays où ils sont immatriculés en conformité avec la législation dudit pays les attestations de sécurité sociale datant de moins de six (6) mois sont acceptables; (Pièce essentielle pour l'attribution définitive du marché);
- L'original ou la photocopie légalisée du registre de commerce ou tout document tenu lieu;
- Les états financiers (quinze premières pages) des trois années (2017, 2018 et 2019) présentées par un comptable employé de l'entreprise et attesté par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et portant la mention DGI et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture); la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI doivent être en original ou en copie légalisée. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine;
- L'engagement du soumissionnaire dûment rempli par ce dernier (daté, signé et cacheté) et attestant qu'il a pris connaissance conformément aux dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin et qu'il s'engage à les respecter;
- L'original ou la photocopie du Relevé d'Identité Bancaire,
- La liste des prestations similaires déjà exécutées pour les anciennes entreprises suivies des attestations de bonne fin d'exécution ou des procès-verbaux de réception, signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'Etat ou mixtes, représentations ou organisations internationales) pour les cinq dernières années;

SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

- Une attestation d'une banque ou organisme financier agréé certifiant que le soumissionnaire peut bénéficier de crédits bancaires. Les soumissionnaires étrangers à l'espace UEMOA devront fournir une attestation financière d'une banque qui doit disposer d'un correspondant au Bénin;
- Fiche technique et prospectrus (pièce essentielle pour l'évaluation technique)
- Autorisation du fabricant en original (pièce essentielle pour l'attribution définitive)



Section II. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Formulaire de renseignements sur le Candidat	45
Lettre de soumission de l'offre	47
Bordereaux des prix	
Décomposition du prix global et forfaitaire pour les fournitures	61
Décomposition du prix global et forfaitaire et calendrier de réalisation des Services connexes	55
Garantie de soumission	
(Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)	50
Modèle d'autorisation du Fabricant	55



Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AAO numéro : [insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]

1. Nom du Candidat : [insérer le nom légal du Candidat]				
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : [insérer le nom légal de chaque membre du groupement]				
3. Pays où le Candidat est, ou sera légalement enregistré:[insérer le nom du pays d'enregistrement] Numéro d'Identification nationale des Entreprises : [insérer le numéro]				
4. Année d'enregistrement du Candidat: [insér	er l'année d'enregistrement]			
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement]	d'enregistrement: [insérer l'adresse légale du			
6. Renseignement sur le représentant dûment h	abilité du Candidat:			
Nom:[insérer le nom du représentant du Car	didat]			
Adresse:[insérer l'adresse du représentant du Candidat]				
Téléphone/Fac-similé:[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du Candidat]				
Adresse électronique:[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]				
 7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: [cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints] Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC 				
En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de aroupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC.				



Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]
AAO numéro : [insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]

1. Nom du Candidat :[insérer le nom légal du	Candidat]
2. Nom du membre du groupement : [insérer l	e nom légal du membre du groupement]
3.a Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré: [insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]	3.b Numéro d'Identification nationale des Entreprises [insérer le numéro]
4. Année d'enregistrement du membre du gro membre du groupement]	upement: [insérer l'année d'enregistrement du
5. Adresse officielle du membre du groupement l'adresse légale du membre du groupement de groupement	
6. Renseignement sur le représentant dûment l	nabilité du membre du groupement:
Nom:[insérer le nom du représentant du me	mbre du groupement]
Adresse:[insérer l'adresse du représentant de	u membre du groupement]
Téléphone/Fac-similé:[insérer le numéro de t membre du groupement]	éléphone/fac-similé du représentant du
Adresse électronique:[insérer l'adresse électronique]	ronique du représentant du membre du
 Ci-joint copie des originaux des documen correspondant aux documents originaux j 	AND STATE OF THE PROPERTY OF T

Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2

ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC



Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date: [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AAO numéro : [insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Offres]

Variante numéro : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

À : Monsieur la Personne Responsable des Marchés Publics de la SAB, Aéroport International Cardinal Bernardin GANTIN de Cadjèhoun – Cotonou

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs numéros: [insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]; et n'avons aucune réserve à leur égard;
- b) Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et Cahier des Clauses techniques, les Fournitures et Services connexes ci-après : [insérer une brève description des Fournitures et Services connexes];
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) ci-après est de : [insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres, en indiquant les monnaies et montants correspondants à ces monnaies] hors taxes et de...... toutes taxes comprises ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
 - [Indiquer en détail les rabais offerts, le cas échéant, et le (ou les) article(s) du (ou des) bordereau(x) des prix au(x)quel(s) ils s'appliquent]
 - [Indiquer aussi en détail la méthode qui sera utilisée pour appliquer les rabais offerts, le cas échéant]
- e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 9. des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des Instructions aux Candidats et à la clause 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);
- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.

- Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint, signé par nos soins.
- j) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- k) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moinsdisante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

En tant que [indiquer la capacité du signataire]	
Signature [insérer la signature]	

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au no	au nom de [insérer le nom complet du Candidat]		
En date du	jour de [Insérer la date de signature]		



Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et calendrier de réalisation des Services connexes

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AAO numéro: [insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres

Variante numéro : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

Monnaie de l'offre en conformité avec la clause 15 des IC

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AAO numéro : [insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres]

> Variante numéro : [insérer le numéro

BUN A LANCER est proposée pour une variantel

					, and ne
N° d'ordre 1	Description	Date de livraison sur site 3	Quantité (Nb. d'unités) 4	Prix unitaire TTC rendu site du Pèse- essieu 5	Prix total TTC rendu site des Pèse-essieux (cols.4 x 5) 6
1	Fourniture Equipement au départ		Ens	[insérer le prix unitaire TTC pour l'équipement rendu sur site]	[insérer le prix total TTC pour l'ensemble des articles rendus sur site]
2	Fourniture équipements arrivée		Ens		
3	Pièces de rechange		Ens		
4	Prestation de service montage et démontage		Ens		

Voir Pièce jointe au préent dossier

Garantie de soumission (Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)

[L'organisme financier remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou compagnie de garantie, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date: [insérer date]

Section II. Formulaires de soumission

Garantie N°:[insérer le numéro de garantie]

Nous avons été informés que [insérer le nom du Candidat] (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro [insérer le numéro de l'avis d'appel d'offres] pour la fourniture de [insérer description des fournitures] et vous a soumis son offre en date du [insérer date du dépôt de l'offre] (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous [insérer nom de la banque ou compagnie de garantie] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer le montant en chiffres et en lettres].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction pour faute commise dans le cadre de la procedure de passation du marché conformément aux articles 123 à 128 du Code des Marchés publics, à saveir

- a) s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul;
 ou
- b) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- c) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période, il:
 - 1. ne signe pas le Marché; ou
 - 2. ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou

d) s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction administrative compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux articles 123 à 128 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés publics en République du Bénin.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Candidat; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes: (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Candidat du nom du candidat retenu, ou (ii) trente (30) jours calendaires après l'expiration de l'Offre.

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

En date du _____ jour de _____, ___, [Insérer date]

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date

1 -		
BUN A		
A	LANDE	- 7
	TOMBER	F

¹La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

Modèle de garantie de soumission (garantie émise par une institution bancaire ou un organisme financier)

[L'organisme financier ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission comformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou organisme financier habilité, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire: [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date: [insérer date]

Garantie de soumission numéro :[insérer numéro de garantie]

Nous avons été informés que [insérer nom du candidat] (ci-après dénommé « le candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro [insérer numéro de l'avis d'appel d'offres] pour la réalisation des travaux de [insérer description des travaux] et vous a soumis son offre en date du [insérer date du dépôt de l'offre] (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'appel d'offres, l'offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du candidat, nous [insérer nom de la banque ou du garant] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer le montant en chiffres et en lettres].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre à savoir :

- e) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumissio de l'offre ; ou
- f) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 - 2. s'il ne signe pas le Marché; ou
 - 3. s'il signe le marché et refuse de l'excuter ; ou
 - 4. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
- g) s'il a fait l'objet d'une sanction de la Commission de Discipline de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction administrative compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché,

conformément aux dispositions des articles 123 à 128 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au candidat, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du candidat; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du Marché ; (c) trente (30) jours après l'expiration de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie² est délivrée en vertu de l'agrément n°..........dudu Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

En date du [Insérer date]



² La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des surétés(chapitre 2) du 15 décembre 2010 (JO OHADA du 15 février 2011, 15 ème année, n°22) dont les articles 40 et 41 sont respectivement relatifs aux règles de souscription de la garantie et aux mentions obligatoires que doit comporter la lettre de garantie.

Modèle d'autorisation du Fabricant

[Le Candidat exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Candidat inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les DPAO]

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]
AAO numéro : [insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Offres]
Variante numéro: [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

A: [insérer nom complet de l'Autorité contractante]

ATTENDU QUE:

[Insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de [indiquer les fournitures produites] ayant nos usines [indiquer adresse complète de l'usine]

Nous autorisons par la présente [indiquer le nom complet du Candidat] à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres numéro [insérer le numéro de l'Appel d'Offres] pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la Clause 27 du Cahier des Clauses générales pour les fournitures offertes par l'entreprise ci-dessus pour cet Appel d'Offres.

Nom [insérer le nom complet de la personn En tant que [indiquer la capacité du signat		e l'autorisatior	[ר	
Signature [insérer la signature] Dûment habilité à signer l'habilitation pour e		BUN	A	ANCED
Dûment habilité à signer l'habilitation pour (Fabricant]	et au nom de	[insérer le non	com	plet du V
En date du	_ jour de	_ [Insérer la do	ite de	signature]

ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Nous soussigné [Insérer le nom du soumissionnaire], ci-après dénommé « le Soumissionnaire »:

- attestons avoir pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin et prenons solennellement l'engagement de les respecter sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet.
- déclarons sur l'honneur n'avoir pratiqué dans le cadre du présent marché, aucune collusion avec d'autres soumissionnaires en vue de présenter des offres dont les montants seraient anormalement élevés.
- nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, [Insérer, en cas de sous-traitance: « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »], à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché.
- nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [Insérer, en cas de sous-traitance: « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »], à communiquer par écrit à l'Autorité Contractante, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :
 - tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit en cause, de quelque manière que ce soit de la couse de la co
 - l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt.
- nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [Insérer, en cas de sous-traitance: « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »], à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature.
- reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues aux articles 143 et 144 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en matière de marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Le présent engagement fait partie intégrante du marché.

Nom : [Nom complet du 1^{er} responsable de l'entité] agissant au nom et pour le compte de [Insérer identification de l'entreprise soumissionnaire] en qualité de [Insérer la qualité du signataire].

Signé [Signature et cachet de la personne dont le nom et la qualité figurent ci-dessus]. Fait à [insérer lieu] le [insérer date : jour_mois_année]



DECLARATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

représ	SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN, ci-après désigné(e) « Autorité Contractante », entée par Mohamed BONI BIAO en qualité de Personne Responsable des Marchés				
•••••					
*	avons l'obligation de mettre en œuvre les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet.				
*	nous engageons, en notre nom propre ainsi qu'au nom de nos préposés, représentants ou autres mandataires, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre du présent marché.				
*	nous engageons et engageons nos préposés et autres représentants à déclarer dans les huit (08) jours calendaires à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), toute tentative de corruption en liaison avec le marché.				
*	nous obligeons, en cas de manquement à ces engagements à exclure na prépasés et autres représentants convaincus de pratiques de corruption, des procédures de passation des marchés publics à quelque titre que ce soit, sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires en vigueur. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité du manquement.				
	sente déclaration fait partie intégrante du marché der objet du marché].				
	Fait à, le				
	Pour l'Autorité contractante, M en qualité de				

DEUXIÈME PARTIE - CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT DES FOURNITURES



Section III. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques Plans, Inspectionset Essais

Table des matières

1	Cahier des Clauses techniques	74
2.	Plans	75
3	Inspections et Essais	75



SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

1. Cahier des Clauses techniques

Toutes les spécifications technques des matériels contenues dans le cahier des clauses techniques particulières sont éliminatoires

Voir pièce jointe au présent dossier



2. Inspections et Essais

Les inspections et tests suivants seront réalisés :

- Vérification de la conformité des tunnels aux spécifications techniques contenues dans le dossier;
- vérification du bon état du matériel par des essais couvrant tous les paramètres des spécifications techniques.



TROISIÈME PARTIE - MARCHE



SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

Société Anonyme au Capital Social fixe de 100 000 000 XOF - RCCM RB/COT/19B23394 – IFU 3201810464026 Correspondance: Aéroport International Cardinal Bernardin GANTIN de Cadjèhoun, 08 B.P. 179 Cotonou - Bénin Tél. : + 229 21 30 25 85

Section IV. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Liste des clauses

1.	Définitions	80
2.	Documents contractuels	81
3. titula	Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributires de marchés publics	
4.	Interprétation	
5.	Langue	
6.	Groupement	
7.	Critères d'origine	
8.	Notification	
9.	Droit applicable	
10.	Règlement des différends	
11.	Objet du Marché	85
12.	Livraison	85
13.	Responsabilités du Titulaire	86
14.	Montant du Marché	86
15.	Modalités de règlement	86
16.	Impôts, taxes et droits	86
17.	Garantie de bonne exécution	87
18.	Droits d'auteur	88
19.	Renseignements confidentiels	
20.	Sous-traitance	R 89
21.	Spécifications et Normes	89
22.	Emballage et documents	90
23.	Assurance	90
24.	Transport	90
25.	Inspections et essais	90
26.	Pénalités	92
27.	Garantie	92
28.	Brevets	93
29.	Limite de responsabilité	94
30.	Modifications des lois et règlements	94
31.	Force majeure	94
32.	Ordres de modification et avenants au marché	95
33.	Prorogation des délais	95
34.	Résiliation	96
35.	Cession	97

Cahier des clauses administratives générales

Définitions

- 1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :
 - a) "Marché" désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des fournitures et services. Les documents et pièces contractuels sont énumérés dans l'Acte d'Engagement.
 - dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
 - c) «Montant du Marché» signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
 - d) « Jour » désigne un jour collendaire.
 e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives E R générales.
 - f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer à l'Autorité contractante en exécution du Marché.
 - g) « Autorité contractante » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
 - h) «Services Connexes» désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.
 - i) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
 - j) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui une partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.
 - k) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans l'Acte d'Engagement.

- « Lieu de destination finale» signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.
- m) «UEMOA» désigne l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Documentscontractuels

- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.
- 2.2 Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché.

Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 dudit Acte d'Engagement à l'exclusion du CCAG.

L'Autorité contractante délivre également, sans frais, au Titulaire, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics

- 3.1 La République du Bénin exige des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés les soumissionnaires doivent fournir un engagement attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :
- a) a participé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte;
- a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en yue d'obtenir le marché

- a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres :
- e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- f) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante;
- g) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics;
- h) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation.
- 3.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
 - a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges;
 - exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise; La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser cinq (5) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

- c) le retrait de l'agrément ou du certificat de qualification;
- d) une amende dont le minimum ne saurait être inférieure au montant du marché et dont le maximum ne saurait être supérieur au double du marché.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif.

Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marche, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux-Incoterms.
- b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le CCAP et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché, sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché et approuvés par l'autorité compétente et ce, conformément aux dispositions du Code des marchés publics en vigueur en République du Bénin..

4.5 Absence de renonciation

- Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est inferdité ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages jugés pertinents par l'Autorité contractante. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

Groupement

6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

Critères d'origine

7.1 Toutes les fournitures livrées et les services rendus en exécution du Marché seront originaires des pays et territoires admissibles au

SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

- sens des règles des Bailleurs de fonds. Ces règles sont explicitées dans le CCAP.
- 7.2 Au sens de la présente clause, « origine » signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, ou produites, ou le lieu à partir duquel les services sont rendus. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage de composants importants et intégrés, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.

Notification

- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmis par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

Droit applicable

9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit applicable en République du Bénin, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.

Règlement des différends

- 10.1 Règlement amiable :
- a) L'Autorité contractante et le Titelaire ferent tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.
- b) L'autorité contractante ou le Titulaire du marché peuvent recourir à la conciliation ou à la médiation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

10.2 Recours Contentieux:

- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction béninoise compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.
- b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

Objet du Marché

11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.

SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

Livraison

12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans la DPGF et les Calendriers de livraison. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.

Responsabilités du Titulaire

13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.

Montant du Marché

14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP.

Modalités de règlement

- 15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP.
- 15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
- 15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante.
- 15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effect verdit pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai it dique au CCAP, l'Autorité contractante sera tenu de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

Impôts, taxes, droits et ordre de services

- 16.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre et d'enregistrement, patente et taxes dus au titre du Marché.
- 16.2 Une redevance de régulation est due par le Titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés publics au taux prévu par la réglementation en vigueur.
- 16.3 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité

- contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.
- 16.4 Le marché sera enregistré par le titulaire auprès du Service des Domaines du Ministère en charge des Finances. Les marchés publics sur financement extérieur sont exonérés du droit d'enregistrement.
- 16.5 Les ordres de service sont écrits; ils sont signés par le Maître d'ouvrage, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'entrepreneur; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le premier ordre de service est transmis à l'entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché. Avant la remise de l'ordre de service, l'Autorité contractante doit s'assurer du paiement par le titulaire du marché de la redevance de régulation. Cette preuve est faite par la production de la quittance de paiement de ladite redevance.

Garantie de bonne exécution

- 17.1 Dans les trente (30) jours suivant réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le CCAP.
- 17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.
- 17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.
- 17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au titulaire la garantie de bonne exécution immédiatement après la réception provisoire des fournitures à hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son montant, le solde de dix pour cent (10%) étant libéré dès le prononcé de la réception définitive.

Le titulaire fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

Retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

17.5 En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés du Traité OHADA.

Droits d'auteur

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités..

Renseignements confidentiels

- 19.1 Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, l'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son soustraitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auguel cas le Titulaire demandera sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du CCAG.
- 19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçue du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun

- document, donnée et autre information reçue de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.
- 19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :
 - a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
 - celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute;
 - c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie; ou
 - d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.
- 19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.
- 19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

Sous-traitance

- 20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.
- 20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

Spécifications et Normes

- 21.1 Spécifications techniques et Plans
- a) Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou

- supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des fournitures.
- b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques Particulières. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

Emballage et documents

- 22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouven. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque tois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd, conformément à la législation ou les usages en vigueur dans les différents secteurs d'activités.
- 22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

Assurance

23.1 Sauf indication contraire du CCAP, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.

Transport

24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

Inspections et essais

- 25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux CCAP.
- 25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou

SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.

- 25.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 25.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques Particulières, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 25.6 Le Titulaire donnera à l'Autorité contractante un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 25.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.

25.8 Le Titulaire reconnait que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

Pénalités

26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

Garantie

- 27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché et conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.
- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1 (b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Bénin.
- 27.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie denfeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le Marché.
- 27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- 27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.

SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit par le CCAP, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

Brevets

- 28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemnisera et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en viqueur à la date du Marché, en raison de :
 - a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Sénégal; et
 - b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

- 28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et du nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.
- 28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.
- 28.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.
- 28.5 L'Autorité contractante indemnisera et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et

SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

Limite de responsabilité

- 29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :
 - a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante;
 - b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction sur un brevet.

Modifications des lois et règlements

À moins que le Marché n'en dispose autrement, si ap ès la date 30.1 correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulqué, abrogé ou modifié au Sénégal (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

Force majeure

- 31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression «Force majeure» désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui

n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le frêt.

31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

Ordres de modification et avenants au marché

- 32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
 - les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les a) fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage;
 - le lieu de livraison; et C)

Titulaire.

d)

- les Services connexes qui doivent etre
- Si l'une des modifications ci-dessus entraı̂ne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.
- 32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.
- 32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de

livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

Résiliation

- 34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire
 - a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché:
 - si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG; ou
 - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
 - b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
 - c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplementaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera de executer le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.
- 34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux;
- b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34,3 Résiliation pour convenance

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés, et dans ce cas, l'Autorité contractante versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq pourcent (5%) de la valeur des fournitures annulées.

Cession

35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

Section V. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1 (g)	L'Autorité contractante : La Société des Aéroports du Bénin, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Bénin domicilié à l'Aéroport International de Cotonou 08 BP.179 Cotonou-Bénin. Maître d'Œuvre : Néant
CCAG 1.1 (I)	Le(s) lieu(x) de destination(s) finale(s) est (sont) : Aéroport International de Cotonou
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux : incoterms DDP (version 2020), à la charge du Titulaire le transport et livraison du matériel, (déchargement inclus) sur site
CCAG 6.1	Le groupement est solidaire
CCAG 7.1	Sans objet
CCAG 8.1	Aux fins de notification, l'adresse de l'Autorité contractante sera :
	À l'attention de : Mohamed BONI BIAO
	Adresse : 08 B.P. 179 Cotonou – Bénin Aéroport de Cotonou
	Téléphone : + 229 99 99 12 95
	Télécopie :
	Adresse électronique :mbonibiao@sab.bj
CCAG 10.2	Le litige sera porté devant le juge administratif.
CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire sont :
	Pour les Biens fournis depuis l'extérieur du pays de l'Acheteur l'
	(Termes CIP) (version 2020)
	Au moment de l'expédition, le Fournisseur donnera à l'Acheteur et à la société d'assurance le détail exhaustif de l'expédition par notification écrite, et notamment le numéro du Contrat, la description des Biens expédiés, la quantité, le navire, le numéro et la date du connaissement, le port de déchargement, etc. Le Fournisseur enverra à l'Acheteur, par fax,

SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

	par courriel ou par coursier, les documents suivants, en copie à la compagnie d'assurance :
	Exemplaire de la facture du Fournisseur indiquant la description, la quantité, le prix unitaire et le montant total des Biens expédiés ;
	Original et trois (3) copies de connaissement négociable, embarqué, sans réserve (B/L, on board, clean) portant la mention « fret payé » et trois (3) copies de connaissement non négociable ;
	trois (3) copies de la liste à l'emballage détaillant le contenu de chaque caisse ;
	certificat d'assurance, indiquant le nom de l'Acheteur comme bénéficiaire ;
	certificat de Garantie du Fabricant ou du Fournisseur ;
	certificat d'inspection, émis par l'agence d'inspection nommée et rapport d'inspection de l'usine du Fournisseur ;
	certificat d'origine ; et
	tout autre document propre au contrat requis à des fins de livraison ou de paiement.
	Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale.
CCAG 14.1	Le prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés sera ferme et non révisable.
CCAG 15.2	La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont :
	Règlement de Fournitures en provenance de l'étranger :
	Le règlement sera effectué comme suit :
	i) Règlement de l'avance : trente pour cent (30%) pour l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics e République du Bénin, dans les 30 jours suivant la signature du Marché, contre une demande de paiement et une garantie bancaire pour un montant équivalent, et soumise conformément au modèle fourni dans le décurrent d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractante
	ii) A l'embarquement : cinquante pour cent (50%) du prix du Marché des fournitures embarquées sera réglé par lettre de crédit confirmée et irrévocable ouverte au crédit du titulaire dans une banque de son pays, contre la fourniture des documents spécifiés à la clause 12 du CCAG.
	iii) À la réception provisoire : quinze pour cent (15%) du prix du Marché des fournitures livrées seront réglés dans les trente (30) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée

	d'un procès-verbal de réception provisoire émis par l'Autorité contractante.
	iv) À la réception définitive : cinq pour cent (05%) de retenue de garantie du prix du Marché des fournitures livrées seront payables après la réception définitive qui interviendra après un délai de garantie de douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.
	Règlement des Fournitures et Services en provenance du Bénin :
	Le règlement sera effectué comme suit :
	i) Règlement de l'avance : trente pour cent (30%) pour l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'article 136 du Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin, dans les 30 jours suivant la signature du Marché, contre une demande de paiement et une garantie bancaire pour un montant équivalent, et soumise conformément au modèle fourni dans le document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractante.
	ii) A la livraison : cinquante pour cent (50%) du montant du Marché seront réglés à la réception des fournitures contre remise des documents précisés à la clause 12 du CCAG.
	v) (iii) À la réception provisoire : quinze pour cent (15%) du prix du Marché des fournitures livrées seront réglés dans les trente (30) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception provisoire émis par l'Autorité contractante.
	vi) À la réception définitive : cinq pour gent (05%) de retenue de garantie du prix du Marché des fournitures (viées se ont payables après la réception définitive qui interviendra après un délai de garantie de douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.
CCAG 15.4	Le dépassement du délai de paiement fait courir, après une mise en demeure infructueuse de huit (8) jours au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires.
	Le taux des intérêts moratoires applicable sera le taux légal annuellement fixé par la BCEAO.
CCAG 16.1	Sans objet
CCAG 16.2	Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est conformément aux textes de 0,5% du montant hors taxes du marché à la charge du titulaire.
	Le titulaire du marché est aussi assujetti au paiement des droits d'enregistrement qui s'élèvent à 1% du montant du marché

CCAG 17.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de 5% du montant du Marché.
CCAG 17.3	La garantie de bonne exécution sera : une garantie bancaire ou un cautionnement d'un établissement financier agréé
CCAG 20.1	Sans objet
CCAG 22.2	Sans objet
CCAG 23.1	La valeur assurée devra être de cent dix pourcent (110 %) de la valeur TTC rendue à destination des fournitures.
CCAG 25.1	Les Inspections et Essais sont : - vérification de la conformité du matériel aux spécifications techniques contenues dans le marché - vérification du bon état du matériel par des essais couvrant tous les paramètres des spécifications techniques.
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés à: Aéroport International de Cotonou
CCAG 26.1	La pénalité de retard s'élèvera à : 1/2000eme par jour calendaire de retard. Le montant maximum des pénalités de retard sera de 70.000.000 FCFA
CCAG 27.3	Aéroport international de Cotonou
CCAG 27.5 et 27.6	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : vingt-quatre (24) heures.



Section VI: Cahier des clauses environnementales et sociales

Portée du présent document

L'attributaire est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires environnementales et sociales en vigueur et les dispositions contractuelles du marché. Il est tenu d'assurer l'exécution du mandat qui lui est confié, sous le contrôle de l'administration, conformément aux normes et règles environnementales, en mettant tous ses moyens en œuvre pour préserver la qualité environnementale et sociale des opérations.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ne s'applique qu'au marché pour lequel il a été conçu et ne dégage en rien la responsabilité de l'attributaire visàvis de la réglementation nationale en la matière.

Ce CCES est un engagement contractuel, son respect dans l'intégralité est exigé. Déroger à l'une ou l'autre de ces clauses rend l'attributaire passible des amendes et sanctions prévues au contrat.

Le paiement des amendes et l'imposition des sanctions ne dégagent pas l'attributaire de ces responsabilités et de la réparation de ces torts et le cas échéant il devra remettre en état les lieux et payer pour les dommages causés. L'attributaire demeure également soumis au Code civil en cas de recours d'une tierce partie

Aucune clause du présent CCES ne peut être extraite ou modifier sans que les représentants habilités de l'ensemble des parties liées au présent marché n'y est consentie par écrit.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales vise comme résultats la réduction d'effets néfastes. L'autorité contractante, ne peut pas être tenue responsable, si, après la mise en application des clauses y mentionné, il subsiste des effets néfastes quelconques. L'attributaire se doit de notifier le maitre d'ouvrage ou toute autre personne identifiée à cette fin dans le contrat en cas, des risques ou d'impact environnemental et social non maitrisé ou non identifié au préalable. L'attributaire a obligation de mettre tout en œuvre pour limiter les risques environnementaux et sociaux ou remédier aux impacts identifiés.

Pour toute la durée du contrat, l'attributaire se doit de maintenir une assurance de responsabilité civile tel que définie au contrat et de transmettre un exemplaire de la palce au maitre d'ouvrage.

Le présent CCES ne remplace pas le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) et ne dispense pas le promoteur des dispositions du décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin. Il constitue donc un document qu'il faut associer au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) annexé au CCE pour réduire les impacts négatifs du projet.

1. Engagement de l'attributaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'attributaire est tenu de respecter :

- les clauses contractuelles le liant au Maître de l'Ouvrage;
- l'ensemble des dispositions environnementales et sociales applicables à l'investissement faisant l'objet de ce marché en application des dispositions des accords de financement;

- les directives environnementales et sociales du partenaire technique et financier (nommer le partenaire technique et financier), applicables à l'investissement (y compris celles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité);
- les éléments issus de l'EIES, du PGES et du PAR réalisés dans le cadre de l'investissement et ayant fait l'objet certification de conformité environnementale délivré par le ministre en charge de l'environnement;
- · les lois et règlementations et normes béninoises en vigueur applicables.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les directives du partenaire technique et financier et les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

Dans l'organisation journalière de son chantier, l'attributaire doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, les respectent et les appliquent également.

2. Moyen à mettre en œuvre

lci sont définis les moyens que l'attributaire doit mettre en œuvre de façon obligatoire pour assumer les actions qui sont énumérées dans le présent CCES.

2.1. Moyen humain

L'attributaire doit fournir les services d'un responsable environnement qui s'assurera pour le compte de ce dernier de mettre en œuvre le présent cahier des clauses environnementales est sociales.

Le Curriculum Vitae (CV) de ce responsable fait partie des CV.

S'il est jugée nécessaire, dû à l'ampleur du projet qu'un nombre plus important de ressources humaines soit impliqués, [indiquer ici le nombre et la qualité de chaque expert et technicien qui doit être fourni par l'attributaire pour compléter l'équipe]

2.2. Moyens matériels

L'attributaire met à la disposition du responsable environnement les moyens matériels pour exécuter son travail (moyen de transport adapté, matériel informatique et de communication, équipement de protection personnel, équipements de mesures adaptés aux indicateurs qui doivent faire l'objet d'une surveillance par l'attributaire, etc.).

Définir les moyens matériels spécialisés qui doivent faire partie du marché et a utiliser dans le cadre de l'application du CCES.

2.3. Équipements spécialisés

Définir les équipements spécialisés qui doivent faire partie du marché et être utilisé dans le cadre de l'application du CCES (exemple : équipement de mesure de paramètre environnementaux, mise en place d'un système d'information géographique, etc.).

2.4. Moyen financier

Aucun paiement ne sera fait pour une prestation couverte par la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des travaux telle que prévue ou induite par le présent CCES sauf mention contraire

L'attributaire sera responsable du paiement des frais associatifs pour l'obtention de tout permis ou autorisation en lien avec ces travaux. Tous les coûts associés au présente CCES seront inclus dans la charge du contrat et supposés pris en compte dans les prix unitaires repris aux bordereaux spécifiés dans la section IX. L'attributaire sera responsable du paiement de toutes les amendes/frais relatifs aux violations ou à la non-conformité avec les lois et règlementations nationales.

3. Obligation en terme de production de résultats/rapports

Le titulaire devra publier une fois par mois un rapport relatant les travaux réaliser et les clauses du CCES qui ont été mises en œuvre dans ce cadre.

Définir ici la fréquence et le contenu minimal des rapports à produire.

Si des résultats d'analyse de laboratoire ou de mesure de paramètre doivent apparaitre dans ces rapports un tableau de ces résultats à obtenir avec la fréquence des analyses ou relevés, le niveau de précision à atteindre, les obligations quant à la divulgation/diffusion de ces résultats et également les procédures de transport de communication à suivre en cas de dépassement de normes de pollution (rejet et autres) doivent apparaître ici.

Si la gestion des matières ou des déchets dangereux (ex : huiles usagées) demande des documents particuliers il faut indiquer la démarche dans cette section.

4			INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL
	4.1		Diffusion du CCES
			DOM A LANCE
		4.11	Le présent CCES, doit faire l'objet d'une large diffusion tant auprè de la direction de l'entreprise attributaire que des gestionnaires et cadres impliqués dans le présent marché. Un exemplaire imprimé du présent CCES doit être disponible au niveau des lieux de rencontre des employées et a un ratio d'un exemplaire par 10 employés permanents
	4.2		Formation du personnel
		4.2.1	Une formation sera donnée par l'attributaire à tous les employés permanents ou temporaires. Elle consistera en une présentation des actions à mener et des consignes de sécurité à respecter sur le site des travaux (importance du port des protections individuelles, règles de circulation, abstinence alcoolique) et à la santé au travail et dans la vie quotidienne (prévention des MST et plus particulièrement le V.I.H., prévention du paludisme, prévention du péril fécal, techniques de portage des charges lourdes). Chaque séance de formation sera consignée dans un formulaire mis au point par l'attributaire qui comprendra, au moins, le nom des personnes formées, leur statut, l'intitulé de la formation et la date.
1	4.3		Sensibilisation des populations riveraines

		4.3.1	Les populations locales riveraines de l'investissement doivent être informer des activités qui auront lieu notamment par le biais de panneau, de la radio, de la télévision ou autre de façon à connaitre
			qui sont les responsables, les numéros de téléphone ou adresse de ces derniers, le date de début et de fin des activités, l'objet de l'activité et le couts du marché
		4.3.2	Lorsque jugée nécessaire par le maitre d'ouvrage l'attributaire se devra de réaliser des campagnes générales de sensibilisation sur les risques du VIH-SIDA
5			GESTION DES DÉCHETS
			Les termes utilisés ici sont ceux qui sont définis dans le décret N° 2003-332 sauf mention contraire
	5.1		L'attributaire se doit de respecter en tout temps le décret N° 2003-332
	5.2		Déchets ménagers Les déchets ménagers doivent être transportés et éliminés auprès d'un centre autorisé par le ministère de l'Environnement. Si la zone n'est pas desservie par un système de collecte des déchets il se doit d'assurer luimême le transport jusqu'à un centre autorisé. Dans ce cas, l'attributaire
			doit transmettre au maitre d'ouvrage, le nom, la localisation du site autorisé ainsi qu'un exemplaire de l'autorisation de ce dernier et tenir ur registre des déchets qui y sont transporté et éliminé. Registre qui doit être signé par le responsable du site à chaque livraison de déchet
	5.3		Déchet de démolition et gravats (déchets inertes)
		5.3.1	L'attributaire doit, dans le respect de la réglementation existante préparer un plan de gestion des déchets et définir, pour chaque type de déchets produit le mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination, etc. ce plan doit être validée par le maitre d'ouvrage avant d'être mis en vigueur. Ce plan doit être conforme au décret n°2003-332
		5.3.2	À moins d'avis contraires du maitre d'ouvrage, les déchets de démolitions doivent faire l'objet de tri, de recyclage et de récupération. Les déchets de démolition non recyclable/récupérable et non souillée pourront être disposés dans un endroit défini par le gestionnaire du territoire qu autorisera par écrit le site d'élimination de ces déchets et les modes d'élimination y afférentes. Les volumes démolis, triés recyclés, récupérés et éliminés devront faire l'objet d'information précise dans le rapport.
	5.4		Déchets dangereux Sauf pour le cas des huiles usées qui est règlementé, les déchets dangereux au sens de la loi doivent être stockés de façon sécuritaire et éliminés dans un lieu accrédité à cette fin. Chaque attributaire met en place pour tout équipement en fin de vie susceptible de devenir des déchets dangereux et dont le Bénin ne dispose pas d'un système de traitement adéquat un mécanisme de récupération et d'embarquement de ces produits en direction du pays du fabricant.
	5.5		Huiles usagées
		5.5.1	La gestion et l'élimination des huiles usagées sont gérées par le décret 2003-330, tout attributaire de marché se doit d'être en règle avec cette réglementation.
		5.5.2	Les opérations de vidanges de moteurs doivent être exclusivemen réalisées au niveau d'installations fixes équipées pour ces besoins

			(étanchéité du revêtement au sol, collecte des huiles). Les aires d'entretien et de lavage des engins doivent être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usagées provenant de ces aires d'entretien doivent être canalisées vers le puisard
			en passant par un système de filtrage vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. La totalité des huiles usagées et des filtres à huile produits sur le chantier
			sera récupérée, stockées dans des réservoirs étanches et doit être reprise par leur(s) fournisseur(s) – société(s) de distribution de produits pétroliers –
		5.5.3	société de récupération agréer par le ministère de l'Environnement. Un registre des entrées d'huile neuve et de sortie d'huile usagée doit être maintenu incluant les dates et les volumes transigés. La récupération des huiles usagées par le fournisseur ou les récupérateurs doit faire l'objet d'un manifeste de transport en 6 exemplaires, démontrant le cheminement des huiles usagées du chantier vers sa destination finale. Le destinataire final devra retourner un exemplaire du manifeste de transport signé par toutes les parties clairement identifié sur le manifeste
			au maitre d'ouvrage. Ces manifestes serviront de preuve à la manipulation conforme des huiles usagées.
			La gestion des huiles usagées se fera conformément aux dispositifs agréés
6			en la matière par le Ministère en charge de l'environnement. DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DU MILIEU PHYSIQUE
0			Un certain nombre de décrets oriente des actions de façon protégée le
			milieu physique
	6.1		Protection des eaux de surface
		6.1.1	L'attributaire se doit de respecter la loi 2010-44 sur la gestion de l'eau
		6.1.2	L'attributaire se doit de respecter le décret 2001-101 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires
		6.1.3	L'attributaire se doit de prendre toutes les mesures préventives et curatives ainsi que les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau. Prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et la machinerie pour éviter les déversements de produit pétrolier. Ne pas ravitailler les véhicules ou la machinerie à proximité des canaux de circulation des eaux de drainage, des rivières et du fleuve. Prévoir des mesures en cas de contamination accidentelle (matières absorbantes, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures et mise en traitement décontaminant). Garder sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir des résidus pétroliers et les déchets en cas de déversements accidentels
		6.1.4	En cas d'effluent permanent L'attributaire a l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents avant tout rejet dans le milieu récepteur. Il est aussi tenu de contrôler la qualité de ces effluents avant leur rejet dans le milieu récepteur conformément aux dispositions du décret n°2001-101 fixant la qualité des eaux résiduaires. Ce Réseau devra être définie par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée et utilisée les meilleures technologies disponible
		6.1.5	L'attributaire transmet systématiquement et à la fréquence exigés les données sur la qualité des rejets aux instances concernées

	T	
	6.1.7	En cas de dépassement des normes l'attributaire devra restreindre
		ces activités pendant la période nécessaire ou modifier ces
		techniques de façon à ce que ses effluents ne dépasse pas les normes
	6.1.8	L'attributaire s'engage à ne pas déverser des eaux usagées domestiques
		sans traitement préalable et installe, le ou les systèmes de traitement des
		eaux usagées domestiques, en adéquation avec ces installations et qui
		soit conforme aux règles nationales et de façon à respecter les normes
		démission définie dans le décret 2001-101
	6.1.9	En aucun cas les émissions dans les eaux de surface réalisées par
		l'attributaire ne doivent remettre en cause les usages qu'en font d'autres
		utilisateurs en aval
6.2		Protection des eaux souterraines
	6.2.1	Les éléments définis au point 6,1 s'appliquent automatiquement à la
		protection des eaux souterraines.
	6.2.2	L'attributaire ne peut capter des eaux souterraines sans autorisation
		préalable.
	6.2.3	En cas de captage d'eau souterraine, réaliser les études nécessaires
		pour permettre la démonstration des impacts du pompage sur les
		autres utilisations des eaux souterraines dans la même région
	6.2.4	Il est interdit d'injecter un quelconque produit dans les eaux
		souterraines, les cavernes, les excavations, etc. ou d'enfouir des
		déchets sans autorisation écrite des autorités compétentes, quelle que
		soit leur composition.
6,3		Émission de bruit
		voir disposition relatives à la gestion sociale
6.4		Protection des sols
	6.4.1	L'attributaire qui doit prendre location ou utiliser un terrain qui n'est pas
	1	sa propriété devra présenter un état des lieux complet notamment en
		ce qui a trait à la contamination des sols. Car, sans étude au préalable,
		vérifier par les autorités compétentes, il sera tenu responsable de toute
		contamination au moment de son départ, peu importe les
		argumentaires et preuves développés pour sans disculper.
	6.4.2	L'attributaire s'abstiendra de déversée ou d'épandre sur les sols, ou
		routes, etc. des produits sans avoir obtenue du ministère responsable de
		l'environnement une autorisation écrite.
	6.4.3	À la fin des travaux, l'attributaire réalisera tous les travaux nécessaires
		la remise en état des terrains et des lieux. Il devra replier tout son
		matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle
		que fondation, support en béton ou métallique, etc., et laisser les lieux
		exempts de tout déchet ou contaminant, après le repli du matériel, un
		procès-verbal de l'autorité compétente constatant la remise en état des
		terrains et des lieux devra être dressé. Cela s'applique également à
		l'ouverture de toute carrière ou banc d'emprunt de matériel, selon la
		dimension des travaux à réaliser le maitre d'ouvrage peu demander
		la préparation d'un plan de réhabilitation avant la réalisation des
		travaux.
6.5		Qualité de l'air
	6.5.1	L'attributaire aura à installer à ses frais un réseau de surveillances de la
		qualité de l'air adapté au type d'émission atmosphérique généré de
		façon à démontrer que les normes sont respectées. Ce Réseau devra
		être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée et
		utiliser les meilleures technologies disponible.
 		SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DU BÉNIN (SAB)

		, , ,	
			Les résultats de collecte de données sont transmis conformément au
			décret n°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en
			République du Bénin.
		6.5.2	L'attributaire transmet systématiquement et à la fréquence exigés les
			données sur la qualité de l'air aux instances concernées
		6.5.3	En cas de dépassement des normes l'attributaire devra restreindre ses
			activités pendant la période nécessaire ou modifiera ces techniques de
			façon à ce que ces émissions respectent les normes en vigueur
7			DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ
	7.1		Biodiversité terrestre
		7.1.1	L'attributaire doit limiter au strict minimum la coupe des arbres et la
			dégradation de la végétation lors des actions
		7.1.2	Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces de faune dont la
			chasse et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la
			chasse pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux
			achats par les employés de l'attributaire
		7.1.3	L'utilisation des pesticides doit être contrôlée et leur utilisation restreinte
		7.1.4	Toute importation de semence et plantes est régie par le gouvernement
			(identification nécessaire) et ne peut être réalisée sans autorisation
			préalable
	7.2		Biodiversité aquatique
		7.2.1	Il est interdit de bloquer l'écoulement d'un cours d'eau
_		7.2.2	Il est interdit d'installer dans un cours d'eau tout dispositif qui empêche la
		/	circulation des espèces piscicoles
		7.2.3	Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces piscicoles dont la
		7.2.0	pêche et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la
			pêche pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux
		1 1	achats par les employés de l'attributaire
8			DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION SOCIALE
_			Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de
			sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de
			l'attributaire.
	8.1		Gestion des ressources humaines
	0.1	8.1.1	Respecter en tout temps le Code du travail
_		8.1.2	L'attributaire doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire
		0.1.2	du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale
		1 1	ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et
		1 1	transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se
			conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en
			ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la
			réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable
			en matière d'hygiène et de sécurité.
_	-	8.1.3	Si l'embauche de personnel non qualifié est nécessaire, l'attributaire
		0.1.5	favorisera la population locale. Le processus d'embauche devra être
			transparent et équitable sans profilage ethnique, religieux ou autres. Le
			processus devrait permettre d'équilibre les embauches sur l'ensemble du
			territoire occupé par l'investissement. Pendant l'exécution du marché,
			l'attributaire établira un tableau de suivi de l'embauche et de la
			débauche du personnel non qualifié. Il contiendra au moins les données
			suivantes : une liste nominative, la durée (en jours) de l'embauche, la

		date d'embauche, la date de débauche et l'origine géographique du personnel temporaire.
	8.1.4	L'attributaire supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution du marché.
	8.1.5	L'Attributaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie
	8.1.6	L'Attributaire doit prendre les dispositions pour interdire dans le cadre de ces prestations ou ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs le travail des enfants rémunérés ou non.
8.2		Santé et sécurité sur les chantiers
	8.2.1	L'attributaire doit s'assurer de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il organise le cas échéant un service médical courant et d'urgence sur le chantier, adapté au nombre de son personnel.
	8.2. 2	L'attributaire est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses installations, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, lorsque nécessaire, la clôture de ses chantiers. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne constituent un danger pour des tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les fosses, excavations et autres points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés
	8.2.3	Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'attributaire doit prendre à ses flais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières. En matière de bruit, les dispositions pertinentes du décret 2001-294 doivent être respectées
	8.2.4	Si à la suite d'une action intentionnelle ou non, prévue ou non, l'attributaire endommage ou détruit un bien mobilier ou immobilier privé ou public, il doit mettre en œuvre une procédure correctrice et/ou compensatrice dont l'objectif est de rendre la complète jouissance du bien ou de ce que le lésé, après accord l'attributaire, estimera comme équivalent à ce bien.
8.3		Bruit
	8.3.1	En tout temps, l'attributaire doit respecter les normes sur les émissions de bruit (décret N° 2001-294)
	8.3.2	Les activités bruyantes réalisées dans des zones d'activité des populations doivent être restreintes à des heures de travail normal
	8.3.3	Les activités effectuées dans des zones résidentielles ou autres doivent suivre les recommandations du décret

	004	Hethib, their deit believ to absorb a face a 2 deimonto a selection
	8.3.4	L'attributaire doit baliser le chantier de façon à éloigner les populations des zones d'émission sonore pouvant générer des risques
	8.3.5	Dans le cas où il soit impossible de faire autrement, l'attributaire se doit
	0.0.0	de créer des zones exemptes de population pour effectuer le travail à
		risque sur des périodes très courtes
8.4		Aspect genre
0.7	8.4.1	L'attributaire doit s'assurer d'offrir les mêmes chances d'emploi à
	0.4.1	compétence égale aux femmes et aux hommes
	8.4.2	L'attributaire doit s'assurer de maintenir en fonction et accessibles, des
	02	salles d'aisance exclusive à la gent féminine et cela sur l'ensemble de ses
		installations
	8.4.3	L'attributaire doit s'assurer de donner le même accès au programme de
	0.1.0	formation aux deux sexes, si cela est nécessaire il exécutera des
		formations exclusives pour les femmes à des heures et sites qui leur
		conviendra
	8.4.3	Donnée un accès équivalent aux hommes et aux femmes à tout appui
	0.4.0	réalisés par l'investissement (microcrédit, appui en matériel, en vivre ou
		autres)
8.5		Personne à mobilité réduite
0.0	8.5.1	Lors de travaux, l'attributaire se doit d'assurer un accès aisé aux
	0.0.1	personnes à mobilité réduite à tout édifice public ou commerciale
+	8.5.2	Lors de la construction de bâtiment public, l'attributaire s'aperçoit que
	0.0.2	les plans et devis n'ont pas pris en gompte les besoins d'accès au
1		bâtiment par des personnes à mobilité réduite, il se doit d'en notifier le
		maitre d'ouvrage le plus rapidement possible
8.6		Utilisation temporaire de terrain
0.0	8.6.1	Si l'attributaire a besoin d'utiliser des terrains sur les sifes des travaux ou
	0.0.1	pour prendre ou stocker des matériaux de construction ou autres usage
		il se doit de se concerter avec les utilisateurs et propriétaires du terrain
		qui en perdront l'usage et les revenus de façon temporaire pour fixer
		d'un commun accord autant avec le propriétaire et les usagés le
		montant des pertes encourues et leur payer avant les travaux.
	8.6.2	Les terrains utilisés temporairement pour les besoins de l'investissement
	0.0.2	par l'attributaire doivent être remis dans le même état qu'il était avant le
		début des travaux et dans le cas de terrain agricole ils doivent générer
		des rendements équivalent ou supérieur à ce que cela était avant les
		travaux.
9.7		Promotion des pesticides
8.7		
		L'attributaire se doit de former tous les utilisateurs potentiels de pesticide à l'utilisation, au stockage et à l'élimination des contenant de façon
		sécuritaire des pesticides et de s'assurer qu'ils aient accès à des
0.0		équipements de protection individuelle.
8.8	0.01	Ressources culturelles
	8.8.1	Lieux et objet de culte
		En ce qui concerne les artefacts, les objets naturels, les espaces
		présentant un caractère sacré, cérémoniel, religieux ou historique aux
		yeux des populations, l'attributaire devra s'enquérir de leur existence
		avant les travaux. En cas de présence de tels objets ou espace,
		l'attributaire en avertira promptement le Maître d'ouvrage. Autant que
		possible, leur déplacement ou leur destruction sont à proscrire. L'ensemble du personnel ne doit pas les toucher ou y pénétrer sans une

autorisation de la personne ou du groupe en charge de ces objets ou espaces. Cette personne ou ce groupe doivent être formellement identifiés, si cela est possible. Si la réalisation du projet implique impérativement la destruction ou le déplacement d'un tel objet ou d'une telle zone, une procédure de compensation sera mise en place en concertation avec le maître d'ouvrage. En aucun cas, l'exécution de travaux ne doit empêcher le libre accès à un lieu de cutte, un cimetière, centre de pélerinage Vestiges archéologiques et restes humains Lorsque les travaux meritent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'attributaire doil le signaler au Maître d'ouvrage et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementation en vigueur. Patribituatien en doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il dait mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol. L'attributaire n'a aucun droit sur les maéficiaux et objets de toute nature trouvés sur les chantières en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions. Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'attributaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découvertes de été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage. L'attributaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes. 8.9 Gestion des conflits Les conflits pourront être collectifs ou individuels. L'Attributaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de résolution et leur processus de résolu			
8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.2 8.8.3 8.8.2 8.8.3 8.8.2 8.8.3 8.8.3 8.8.3 8.8.3 8.8.3 8.8.3 8.8.4 8.8.3 8.8.3 8.8.3 8.8.4 8.8.3 8.8.4 8.8.5 8.8.5 8.8.5 8.8.6 8.8.6 8.8.6 8.8.6 8.8.6 8.8.6 8.8.6 8.8.6 8.8.7 8.8.8.7 8.8.8.8 8.8 8.8 8.8.8 8.8 8.8 8.8.8 8.9			espaces. Cette personne ou ce groupe doivent être formellement identifiés, si cela est possible. Si la réalisation du projet implique impérativement la destruction ou le déplacement d'un tel objet ou d'une telle zone, une procédure de
En aucum cas, l'exécution de travaux ne doit empêcher le libre accès à un lieu de culte, un cimetière, centre de pèlerinage, Vestiges archéologiques et restes humains Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'attributaire doit le signaler au Maître d'ouvrage et faire toute déclaration prévue par la réglementaires en vigueur, l'attributaire ne doit pas déplacer ces ou réglementaires en vigueur, l'attributaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol. L'attributaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'attributaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage. L'attributaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes. 8.9 Gestion des conflits Les conflits pourront être collectifs ou individuels. L'Attributaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si l'attributaire est reconnue comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être arpide et équitable. Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par l'Attributaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide au Maître d'ouvrage. Il possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement au Maître d'ouvrage par un moyen de communication à déterminer par l			
8.8.2 Vestiges archéologiques et restes humains Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'attributaire doit le signaler au Maître d'ouvrage et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaties en vigueur, l'attributaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol. L'attributaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trovvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'attributaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage. L'attributaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes. Gestion des confilis Les confilis pourront être collectifs ou individuels. L'Attributaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces confilis. Elles pouront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si l'attributaire est reconnue comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équilable. Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par l'Attributaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide au Maître d'ouvrage, Si possible, tout conflit i collectif sera signalé immédiatement au Maître d'ouvrage par un moyen de communication à déterminer par l'Attributaire. Dans sa proposition, l'Attributaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera			
Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'attributaire doit le signaler au Maître d'ouvrage et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaties en vigueur, l'attributaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du soil. L'attributaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'attributaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage. L'attributaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes. 6.9 Gestion des conflits Les conflits pourront être collectifs ou individuels. L'Attributaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pouront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si l'attributaire est reconnue comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être appide et équitable. Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par l'Attributaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide au Maître d'ouvrage. Si possible, tout conflit i collectif sera signalé immédiatement au Maître d'ouvrage par un moyen de communication à déterminer par l'Attributaire. Dans sa proposition, l'Attributaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions			
Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'attributaire doit le signaler au Maître d'ouvrage et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'attributaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol. L'attributaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'attributaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage. L'attributaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes. Beston des conflits Les conflits pourront être collectifs ou individuels. L'Attributaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pouront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si l'attributaire est reconnue comme fautive, elle appliquera une procédure correctirée ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équitable. Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré per l'Attributaire. Dans sa proposition, l'Attributaire nommera un responsable de la résolution afterales, de communication à déterminer par l'Attributaire. Dans sa proposition, l'Attributaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions difernets, de consignare la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les ét		8.8.2	
B.9 Gestion des conflits Les conflits pourront être collectifs ou individuels. L'Attributaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si l'attributaire est reconnue comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équitable. Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par l'Attributaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide au Maître d'ouvrage. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement au Maître d'ouvrage par un moyen de communication à déterminer par l'Attributaire. Dans sa proposition, l'Attributaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré. Conflit individuel Il s'agira: Des éventuelles et inattendues déteriorations de biens individuels provoquées au cours du chantier par une action intentionnelle ou non. De la destruction partielle ou totale d'un bien individuel			Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'attributaire doit le signaler au Maître d'ouvrage et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'attributaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol. L'attributaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'attributaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage. L'attributaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées
Les conflits pourront être collectifs ou individuels. L'Attributaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si l'attributaire est reconnue comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équitable. Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par l'Attributaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide au Maître d'ouvrage. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement au Maître d'ouvrage par un moyen de communication à déterminer par l'Attributaire. Dans sa proposition, l'Attributaire nommera un responsable de la résolution des conflits dant la fonction sera de diriger les négociations et résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré. Conflit individuel Il s'agira : Des éventuelles et inattendues déteriorations de biens individuels provoquées au cours du chantier par une action intentionnelle ou non. De la destruction partielle ou totale d'un bien individuel			
 Il s'agira : Des éventuelles et inattendues déteriorations de biens individuels provoquées au cours du chantier par une action intentionnelle ou non. De la destruction partielle ou totale d'un bien individuel 	8.9		
	8.9		Gestion des conflits Les conflits pourront être collectifs ou individuels. L'Attributaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si l'attributaire est reconnue comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équitable. Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par l'Attributaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide au Maître d'ouvrage. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement au Maître d'ouvrage par un moyen de communication à déterminer par l'Attributaire. Dans sa proposition, l'Attributaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré.
	8.9	8.9.1	Gestion des conflits Les conflits pourront être collectifs ou individuels. L'Attributaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si l'attributaire est reconnue comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équitable. Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par l'Attributaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide au Maître d'ouvrage. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement au Maître d'ouvrage par un moyen de communication à déterminer par l'Attributaire. Dans sa proposition, l'Attributaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré. Conflit individuel Il s'agira: Des éventuelles et inattendues déteriorations de biens individuels provoquées au cours du chantier par une action intentionnelle ou non.



	 Des doléances vis-à-vis des travaux et de l'attributaire
8.9.2	Conflits collectifs Ce sont généralement des conflits qui opposeront l'attributaire à ses employés ou à une communauté. En ce qui concerne ce type de conflits, en plus des exigences générales, l'attributaire établira une liste de personnes ou de fonctions administratives (ou autres) ressources qui pourront, éventuellement jouer le rôle de médiateur et/ou assurer la sécurité de l'ensemble des parties prenantes ainsi que la sauvegarde de leurs biens. L'Attributaire élabora une procédure qui visera à assurer la sécurité de son personnel en cas de conflits collectifs. Elle comprendra les consignes que le personnel devra strictement observer pour sa propre protection et la protection des autres parties prenantes. Cette procédure sera l'objet d'une formation particulière qui sera fournie avant le début des travaux ou à l'arrivée d'un employé temporaire ou d'un visiteur.

NB: Les présentes prescriptions du CCES ne dispensent pas l'attributaire et le promoteur du respect des dispositions de l'arsenal législatif et réglementaire du Bénin en matière de gestion de l'environnement.



Section VII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

1. Acte d'Engagement	113
2. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)	115
3. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)	104
4. Modèle de marché	117



1. Acte d'Engagement

[L'Attributaire remplit cet Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]
AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [date] jour de [mois] de_ [année]
ENTRE (1) [insérer le nom légal complet de l'Autorité contractante] de [insérer l'adresse complète de l'Autorité contractante] (ci-après dénommé l'« Autorité contractante ») d'une part, et (2) [insérer le nom légal complet du Titulaire] de [insérer l'adresse complète du Titulaire] (ci-après dénommé le « Titulaire »), d'autre part :
ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir [insérer une brève description des Fournitures et des Services connexes] et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de [insérer le montant du Marché] (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai maximal de [insérer le délai maximal de réalisation des fournitures et services connexes].
IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :
1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 a) le présent marché; b) la soumission; c) l'Acte d'Engagement b) la Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante; c) l'offre et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire proposée par le Titulaire; d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières; e) le Cahier des Clauses Administratives Générales; f) le Cahier des Clauses techniques; et f) [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels]
3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4 En contranatio des naigments que l'Autorité contractante doit effectuer au hénéfice

du Marché.

5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.
EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent documen conformément aux lois en vigueur au Sénégal, les jour et année mentionnés ci-dessous.
Signé par [insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer] (pour l'Autorité contractante)
Signé par [insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer] (pour le Titulaire)



2A. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie émise par un organisme financier)

[Sur demande de l'Attributaire, l'organisme financier (garant) remplit cette garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italique]

Date : [insérer la date] Identification de l'AAO : [insérer l'identifiant]

[Insérer les nom et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire: [insérer les nom et adresse de l'Autorité contractante]

Garantie de bonne exécution numéro : [insérer No]

Nous avons été informés que [insérer le nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec votre institution le Marché numéro [insérer No] en date du [insérer la date] pour la fourniture de [insérer la description des fournitures et Services connexes] (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous [insérer le nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, tout montant que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres; Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché] [insérer la somme en lettres].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard à la date de réception provisoire et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque] [Insérer la signature]



³La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des surétés (chapitre 2) 15 décembre 2010 (JO OHADA du 15 février 2011, 15 ème année, n°22)

Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie émise par un organisme financier)

[À la demande de l'Attributaire, l'organisme financier remplit cette garantie type conformément aux indications en italique]

Date : [insérer la date]

Identification de l'AAO: [insérer l'identifiant]

[Insérer les nom et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire: [insérer les nom et adresse de l'Autorité contractante]

Garantie de remboursement d'avance numéro :[insérer No]

Nous avons été informés que [insérer le nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro [insérer No] en date du [insérer la date] pour la fourniture de [insérer la description des fournitures et Services connexes] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de remboursement d'avance est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous [insérer le nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres ; le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché] [insérer la somme en lettres]. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro [insérer le numéro du compte bancaire] à [insérer les nom et adresse de la banque].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception du procès-verbal de réception ou sur réception de la main levée de l'autorité contractante.⁴ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]

[Insérer la signature]



⁴ Insérer la date de livraison prévue au calendrier initial de livraison.

⁵La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des surétés (chapitre 2) 15 décembre 2010 (JO OHADA du 15 février 2011, 15 ème année, n°22)

Modèle de marché

MARCHÉ Nº :
SUR APPEL D'OFFRES DU [Ou autres procédures à préciser]
PUBLIE LE [Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation]
APPROUVE LE :
NOTIFIE LEPAR ORDRE DE SERVICE N° :
OBJET :
ATTRIBUTAIRE :
MONTANT DU MARCHÉ :
DÉLAI D'EXÉCUTION :
FINANCEMENT :
PRMP
AUTORISE PAR DELIRERATION (à préciser le cas échéant)



MARCHÉ	N٥	

ENTRE

La Société des Aéroports du Bénin (SAB) SA, domiciliée à l'Aéroport International CBG de Cadjèhoun 08 BP.179 Cotonou-Bénin, Tél: 00229 21 30 25 85 désignée ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par la Personne Responsable des Marchés Publics d'une part,

ET

[Nom et adresse du fournisseur] inscrit au registre de commerce sous le N°...... – faisant élection de domicile à -....., désigné ci-après, selon les cas, par les termes «le Fournisseur », représenté aux présentes par [à préciser] d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et l'installation du système de traitements des bagages arrivée et départ de l'Aéroport de Cotonou par le Fournisseur pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure d'appel d'offres international.

Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

- 1. le présent marché:
- 2. la soumission;
- 3. lettre d'engagement;
- la notification d'attribution du marché;
- 5. la copie du procès-verbal de validation des résultats par la DNCMP;
- 6. l'ordre de service de démarrage des prestations;
- présentés par la titulaire ER 7. l'offre et la Décomposition du Prix Global et Forfail dire calendrier de livraison, plans;
- 8. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- 9. le Cahier des clauses techniques(CCT);
- 10. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);
- 11. l'original du Relevé d'Identité Bancaire;
- 12. l'engagement du soumissionnaire relatif au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin;
- 13. la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin.

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de [à préciser en lettres et en chiffres] F.CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) (préciser le cas échéant le montant, le taux et les modalités de reversement des taxes). Le présent marché est un marché à prix [Spécifier. Exemple : à prix unitaire, ou à prix forfaitaire, etc.]

Article 4-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du présent marché est de cent trente-cinq (135) jours à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des prestations,

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit du Fournisseur (ou du prestataire de service) au titre du présent marché se feront en FCFA [Ou autre monnaie librement convertible à préciser] par crédit du compte N° [à préciser] ouvert au nom de l'entreprise [à préciser] à la Banque [à préciser] à [Pays à préciser]

Les règlements au profit du sous-traitant s'il y a lieu au titre du présent marché se feront en FCFA [Ou autre monnaie librement convertible à préciser] par crédit du compte N° [à préciser] ouvert au nom de l'entreprise [à préciser] à la Banque [à préciser] à [Pays à préciser].

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante de la déclaration de créance.

Article 6 - Avances

Il sera accordé au fournisseur, sur sa demande dans un délai n'excédant pas30%, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire d'un montant de 30% du montant initial du marché.

Cette avance devra être couverte à 100% par une garantie bancaire inconditionnelle, irrévocable fournie par un établissement bancaire, un établissement financier agréé ou une compagnie d'assurances légalement reconnue acceptable par l'Autorité contractante et payable à première demande de l'Autorité contractante.

Le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû au fournisseur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint 80% du montant du marché.

Article 7- Acomptes

Des acomptes seront payés au fournisseur au fur et à mesure de l'exécution des prestations prévues au contrat conformément à l'article 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 200 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 8 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Article 9- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par le articles 103 et 104 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et par les dispositions relatives au nantissement de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 10 - Régime fiscal, parafiscal et douanier

Le présent marché est soumis au régime fiscal de droit commun en vigueur en République du Bénin.

Le titulaire est assujetti au paiement d'une redevance de régulation conformément aux textes au taux de 0,5% du montant hors taxes du marché.

Les droits d'enregistrement s'élèvent à 1% du montant du marché.

Article 11-Garantie de bonne exécution et retenue de garantie

11.1 Garantie de bonne exécution

Si une garantie de bonne exécution est requise par l'Autorité contractante, elle doit être établie conformément à l'article 91 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à cinq pour cent (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants. Le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de [Insérer le montant en FCFA ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible].

La garantie de bonne exécution est libérée conformément aux dispositions de l'article 91 al 8 et 9 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

11.2 Retenue de garantie

Une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au tite de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP [Préciser le pourcentage qui ne pourra être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant du Marché conformément à l'article 95 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin].

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 12- Sous-traitance

Le Fournisseur ne peut en aucun cas sous-traiter la livraison des acquisitions prévues au contrat.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'Autorité contractante et le titulaire du marché peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Article 13- Conditions de réception

Les fournitures livrées à l'issue de l'exécution des marchés publics sont réceptionnées par une commission de réception, en conformité avec les règles en vigueur en République du Bénin. Cette commission dresse un procès-verbal de réception signé par tous les membres présents de la commission.

La commission est composée ainsi que suit :

- La Personne Responsable des Marchés Publics ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ou son représentant ;
- Le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ou son représentant ;
- Le titulaire ;

Article 14 – Délai de garantie

Le Fournisseur est tenu, durant un délai de garantie d'un (01) an à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des acquisitions du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

Article 15 – Pénalités

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans la prestation des services, le lituraire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à 44.500 FCFA. Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder 8.900.000 FCFA le marché est résilié de plein droit.

Article 16 – Délai de règlement

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter du droit à paiement.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours jusqu'au jour du règlement.

Les modalités de paiement du marché et de détermination du montant des intérêts moratoires sont spécifiées à la clause 15.4 du CCAG.

Article 17 - Résiliation du marché

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 107 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 18 - Règlement des litiges

Le règlement à l'amiable des litiges se fera devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Faute de règlement à l'amiable, le litige sera porté devant le juge administratif.

Article 19 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux clauses du présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures (ou aux clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de services courants) et au Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 20- Approbation du marché

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu à l'article 85 de la *Loi n*°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 22- Entrée en vigueur

Lu et accepté par :

Le présent marché entre en vigueur à compter de la réception par le titulaire de la notification du marché approuvé.

20 0, 0.000p.0 p.d			
Le titulaire : (Nom et prénom) Ville, le	La PRMP : (Nom et prénam BON Ville, le	A	LANCER
Le contrôleur financier ou son éq Ville, le	uivalent : (Nom et prénom)	PM	
L'Autorité approbatrice compéte Ville, le	ente ou ordonnateur du budget : (Nom et	Prénd	om)